

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TRIASIMA LYSANDER

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 5 octobre 2026

Placement de parts de série A, de série F, de série O et de série FNB

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le Fonds et les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction.....	i	Incidences fiscales	26
Responsabilité de l'administration d'un OPC	1	Situation du Fonds.....	26
Le gestionnaire	1	Imposition du Fonds	27
Gestionnaire de portefeuille.....	2	Imposition des investisseurs	28
Accords relatifs au courtage	3	Façons dont votre placement génère un revenu.....	28
Fiduciaire.....	3	Comptes non enregistrés.....	28
Dépositaire.....	3	Régimes enregistrés.....	31
Auditeur.....	4	Quels sont vos droits?	32
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	4	Dispenses et autorisations	32
Mandataire d'opérations de prêt de titres	4	Dispense relative aux emprunts	32
Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds	4	Dispense relative aux titres visés par la <i>Rule 144A</i>	33
Entités membres du même groupe.....	5	Dispense relative aux notations et aux prix FundGrade et Lipper.....	33
Politiques et pratiques.....	5	Dispense propre à la série FNB	33
Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants	7	Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	34
Contrats importants.....	7	Information propre au Fonds d'actions canadiennes Triasima Lysander	35
Poursuites judiciaires.....	8	Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?.....	35
Site Web désigné	8	Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	35
Évaluation des titres en portefeuille.....	8	Que possédez-vous?	35
Calcul de la valeur liquidative	11	Structure du Fonds.....	35
Souscriptions, échanges et rachats	11	Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?	35
Comment souscrire des parts de série OPC du Fonds	12	Fonds d'actions canadiennes Triasima Lysander	37
Comment souscrire des parts de série FNB.....	13	Détail du Fonds.....	37
Comment faire racheter vos parts de série OPC	15	Objectif de placement.....	37
Suspension de votre droit de rachat des parts	17	Stratégies de placement	37
Comment procéder à un échange de parts du Fonds ou à un reclassement entre séries OPC	18	Restrictions et pratiques en matière de placement...38	
Comment faire racheter vos parts de série FNB	18	Description des parts	38
Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC.....	20	Assemblées des porteurs de parts	39
Frais.....	21	Politique en matière de distributions	39
Frais payables par le Fonds.....	21	Nom, constitution et historique du Fonds.....	40
Frais directement payables par vous.....	24	Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	40
Rémunération du courtier.....	25	Méthode de classification du risque de placement ..48	
Courtages – série A.....	25		
Commissions de suivi – série A.....	25		
Incitatifs à la vente.....	26		

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 33, contient de l'information générale qui s'applique au Fonds (défini ci-après). La seconde, qui va de la page 35 à la page 49, contient de l'information propre au Fonds.

Dans le présent prospectus simplifié :

- *nous, nos, notre, Lysander* ou *le gestionnaire* désigne Lysander Funds Limited, le fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds;
- *vous* désigne chaque personne qui investit dans le Fonds;
- *adhérent à la CDS* désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts de série FNB du Fonds;
- *agent du régime* désigne Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent du régime aux termes du régime de réinvestissement;
- *ARC* désigne l'Agence du revenu du Canada;
- *CDS* désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- *CEI* désigne le comité d'examen indépendant du Fonds constitué aux termes du Règlement 81-107;
- *courtier* désigne la société qui vous a vendu les parts du Fonds et le particulier qui vous les a vendues;
- *courtier désigné* désigne un courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention de désignation, pour le compte du Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB;
- *courtier de service de placement continu* désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom du Fonds, et qui souscrit et achète des parts de série FNB auprès du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts de série FNB »;
- *dépositaire* désigne Compagnie Trust CIBC Mellon;
- *FATCA* désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*, mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt;
- *FNBActif Lysander* désigne le FNBActif de trésorerie de sociétés Canso Lysander, le FNBActif de titres à taux variable Canso Lysander, le FNBActif d'actions privilégiées Slater Lysander et le FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander, ou l'un de ces fonds;
- *Fonds* désigne le Fonds d'actions canadiennes Triasima Lysander;
- *Fonds en dollars américains* désigne le Fonds de trésorerie de sociétés américain Canso Lysander, le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso Lysander et le Fonds d'obligations de sociétés valeur américain Canso Lysander, qui sont des Fonds Lysander offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct, ou l'un de ces fonds;

- *Fonds Lysander* désigne le Fonds et les autres organismes de placement collectif (OPC) gérés par le gestionnaire et offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts et, pour plus de précision, ne comprend pas les FNB*Actif Lysander*;
- *fonds sous-jacent* désigne un fonds d'investissement dans lequel le Fonds investit;
- *heure limite* désigne, en ce qui a trait à l'émission et à l'échange de parts de série FNB du Fonds, 14 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse-là);
- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle vous ou votre courtier pouvez avoir recours relativement à l'administration de vos comptes;
- *jour de bourse* désigne, pour la série FNB du Fonds, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement, un jour où : i) une séance de négociation est tenue à la Bourse de Toronto; et ii) le marché principal ou la bourse principale pour les titres détenus par le Fonds est ouvert aux fins de négociation;
- *Loi de l'impôt* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;
- *NCD* désigne la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt;
- *nombre prescrit de parts* désigne, en ce qui a trait à la série FNB du Fonds, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;
- *panier de titres* désigne, en ce qui a trait à la série FNB du Fonds, un groupe de titres parfois choisis par le gestionnaire de portefeuille du Fonds qui représentent collectivement les titres constituant le portefeuille du Fonds;
- *part* désigne une part du Fonds;
- *parts du régime* désigne des parts de série FNB supplémentaires du Fonds acquises sur le marché par l'agent du régime aux termes d'un régime de réinvestissement;
- *porteur de parts* désigne un porteur des parts;
- *prospectus simplifié* désigne le présent prospectus simplifié du Fonds;
- *régime de réinvestissement* désigne tout régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire à l'égard de la série FNB du Fonds;
- *régimes enregistrés* désigne, collectivement, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés), les fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les fonds de revenu de retraite prescrits), les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- *Règlement 81-102* désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- *Règlement 81-107* désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- *série* désigne une série de parts du Fonds;

- *série FNB* désigne la série de parts négociée en bourse qui est offerte par le Fonds;
- *séries OPC* désigne toutes les séries de parts offertes par le Fonds, autres que la série FNB;
- *TVH* désigne la taxe de vente harmonisée;
- *VL* désigne la valeur liquidative;
- *VL par part* désigne la valeur liquidative par part d'une série du Fonds.

Pour obtenir plus de renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- à l'égard des séries OPC du Fonds, le dernier aperçu du fonds déposé du Fonds (l'« **aperçu du fonds** »);
- à l'égard de la série FNB du Fonds, le dernier aperçu du FNB déposé du Fonds (l'« **aperçu du FNB** »);
- les derniers états financiers annuels déposés du Fonds;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « **RDRF** ») annuel déposé du Fonds;
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur demande et sans frais, en appelant au 1 877 308-6979 ou auprès de votre courtier.

Il est également possible d'obtenir ces documents sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse **www.lysanderfunds.com/fr/** ainsi qu'à l'adresse **www.sedarplus.ca**.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Le gestionnaire

Lysander Funds Limited est le gestionnaire de fonds d'investissement (le « **gestionnaire** ») du Fonds. Le siège du gestionnaire est situé au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1. Le numéro de téléphone du gestionnaire est 1 877 308-6979, son adresse de courriel est manager@lysanderfunds.com et l'adresse de son site Web est www.lysanderfunds.com/fr/. À titre de gestionnaire, nous sommes chargés des activités et des affaires quotidiennes du Fonds et devons fournir des services de commercialisation et d'administration au Fonds. Nous fournissons également les bureaux et les installations, le personnel de bureau et les services de tenue de livres et de comptabilité internes dont a besoin le Fonds. Toutes les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts sont également remplies par nous ou en notre nom. Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« **agent administratif** ») pour prendre en charge certains services administratifs pour le Fonds, dont la comptabilité du Fonds, l'évaluation, la tenue des registres des porteurs de parts, le traitement des souscriptions et des rachats, et le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital. À ce titre, la réception par l'agent administratif d'un document concernant la souscription, le rachat, l'échange ou le reclassement de parts est considérée comme une réception par le Fonds.

La liste suivante présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leur poste et leurs fonctions respectifs auprès du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Paul Adair Toronto (Ontario)	Chef des placements et chef de l'exploitation
Rachael Carswell Toronto (Ontario)	Administratrice
Timothy Hicks Peterborough (Ontario)	Administrateur
Ruth Liu Vaughan (Ontario)	Avocate générale, chef de la conformité et secrétaire générale
Heather Mason-Wood Richmond Hill (Ontario)	Administratrice
Patrick McCalmont Toronto (Ontario)	Administrateur
David Steele Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur
Shirley Sumsion Richmond Hill (Ontario)	Administratrice
B. Richard Usher-Jones Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur

Nous agissons à titre de gestionnaire du Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour en date du 26 novembre 2025, dans sa version modifiée le 2 décembre 2025 et le 5 octobre 2026 (la « **convention de gestion** »). Nous ou le Fonds pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Tout remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit d'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Fonds de fonds

Le Fonds (appelé dans ce contexte un « fonds dominant ») peut acheter des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des titres d'autres OPC, de fonds négociés en bourse et de fonds d'investissement à capital fixe (appelés dans

ce contexte « fonds sous-jacents »). Si nous sommes à la fois le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds dominant. Cependant, nous pouvons, à notre appréciation, décider de transférer ces droits de vote aux investisseurs du fonds dominant.

Gestionnaire de portefeuille

Gestion de portefeuille Triasima inc. (« **Triasima** »), située à Montréal, au Québec, est le gestionnaire de portefeuille du Fonds aux termes d'une convention de gestion de placements datée du 31 décembre 2015, dans sa version modifiée le 23 décembre 2019, le 31 décembre 2023, le 25 juin 2025 et le 5 octobre 2026 (la « **convention de gestion de placements de Triasima** »). Lysander et Triasima ne sont pas membres du même groupe.

La convention de gestion de placements de Triasima intervenue entre le gestionnaire et Triasima exige que le gestionnaire de portefeuille exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, dans ce contexte, qu'il fasse preuve du degré de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion de placements de Triasima prévoit que Triasima ne pourra être tenue responsable d'une perte découlant uniquement du fait qu'elle s'est conformée à la politique en matière de placement du Fonds ou de tout acte ou défaut d'agir d'un courtier ou d'une personne avec laquelle elle a fait affaire relativement au Fonds à la demande expresse du gestionnaire.

L'une des parties peut mettre fin immédiatement à la convention de gestion de placements de Triasima si l'inscription, le permis ou toute autre autorisation dont l'autre partie a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention de gestion de placements de Triasima est révoqué par l'autorité en valeurs mobilières compétente, si l'autre partie n'est pas en mesure de remplir ses obligations aux termes de la convention de gestion de placements de Triasima ou si l'autre partie a commis un manquement important à la convention de gestion de placements de Triasima et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cette fin.

Dans le cadre de ses responsabilités à titre de gestionnaire de portefeuille, Triasima est responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant l'actif du Fonds. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Triasima peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers du Fonds.

Les décisions de placement du Fonds sont prises par une équipe de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Triasima et ne sont pas soumises à l'approbation d'un quelconque comité. Les particuliers qui composent l'équipe de gestion de portefeuille chez Triasima et les rôles qu'ils jouent dans le processus de prise de décisions de placement pour le Fonds sont indiqués dans le tableau ci-après.

Nom et poste	Rôle dans le processus de prise de décisions de placement
André Chabot Fondateur, chef de la direction et cochef des placements	Il codirige l'équipe de gestion de portefeuille et jouit d'un plein pouvoir de décision en matière de gestion de portefeuille.
Scott Collins Fondateur, gestionnaire de portefeuille et cochef des placements	Il codirige l'équipe de gestion de portefeuille et jouit d'un plein pouvoir de décision en matière de gestion de portefeuille.
Redouane Khireddine Fondateur et gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et jouit d'un plein pouvoir de décision en matière de gestion de portefeuille sous la supervision du chef des placements de Triasima.
Simon Turner Gestionnaire de portefeuille adjoint	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille sous la supervision d'un gestionnaire de portefeuille.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente de titres en portefeuille du Fonds, ainsi que toutes les décisions quant à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation de commissions, le cas échéant, sont prises par Triasima, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds.

À l'occasion du choix des courtiers, divers facteurs seront pris en considération dans le contexte d'une opération particulière et en ce qui concerne les responsabilités globales de Triasima à l'égard du Fonds et des autres comptes de placement que Triasima gère. Les facteurs jugés pertinents peuvent comprendre les suivants : i) le prix, ii) la taille et le type d'opérations, iii) le caractère raisonnable de la rémunération devant être versée, iv) la rapidité et la certitude des exécutions des opérations, dont la volonté du courtier à engager des capitaux, v) la nature des marchés sur lesquels le titre devait être acheté ou vendu, vi) l'existence d'une liquidité du titre, vii) la fiabilité du centre boursier ou du courtier, viii) la relation globale de négociation entretenue avec le courtier, ix) l'évaluation du courtier quant à son respect rigoureux des instructions, x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut offrir, xi) l'éventualité d'avoir une incidence sur le marché, xii) les services d'exécution rendus en permanence, xiii) l'efficacité de l'exécution, la capacité de règlement et la santé financière de l'entreprise, xiv) les ententes conclues pour le paiement des frais du Fonds, le cas échéant, et xv) la fourniture de produits et de services supplémentaires en matière de courtage et de recherche, le cas échéant.

Les opérations de portefeuille peuvent être exécutées par des courtiers qui offrent des services de recherche pour aider Triasima à s'acquitter de ses responsabilités de gestion de placement (les « **biens et services relatifs à la recherche** »). De tels services comprennent les rapports et analyses utilisés pour favoriser les décisions de placement, les services de notation, les données, les renseignements et autres services, les services de logiciel informatique analytique et les recommandations de placement. Triasima peut conclure des « accords de rétrocession des courtages en nature » pour de tels services à l'égard des comptes de ses clients, y compris le compte du Fonds. Triasima a confirmé au gestionnaire qu'elle a instauré des procédures pour l'aider à prendre de bonne foi les décisions qui permettent à ses clients, y compris le Fonds, de recevoir un avantage raisonnable considérant la valeur des produits et des services de recherche et le montant du courtage payé.

Fiduciaire

Nous agissons à titre de fiduciaire du Fonds aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et regroupée datée du 26 novembre 2025, modifiée le 2 décembre 2025, le 9 décembre 2025 et le 5 octobre 2026 (la « **déclaration de fiducie** »), qui établit la structure d'exploitation fondamentale du Fonds. À titre de fiduciaire, nous sommes en fin de compte responsables de l'entreprise du Fonds et devons mettre en œuvre les modalités de la déclaration de fiducie. Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du Fonds en donnant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la période d'avis.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille du Fonds sont détenus sous la garde principale de Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services de dépôt datée du 8 décembre 2011 et qui a pris effet le 25 septembre 2009, modifiée de nouveau le 30 juillet 2012, le 31 décembre 2012, le 29 août 2013, le 22 décembre 2014, le 2 avril 2015, le 20 novembre 2015, le 31 décembre 2015, le 30 décembre 2016, le 9 janvier 2020, le 20 février 2020, le 27 mars 2020, le 11 mai 2020, le 31 décembre 2020, le 11 mai 2021, le 1^{er} novembre 2021, le 31 décembre 2021, le 30 juin 2022, le 29 juillet 2022, le 6 janvier 2023, le 1^{er} janvier 2024, le 31 janvier 2025, le 25 juin 2025, le 2 décembre 2025, le 9 décembre 2025, le 16 juillet 2026 et le 5 octobre 2026 (la « **convention de dépôt** »). À titre de dépositaire, Compagnie Trust CIBC Mellon détient les liquidités et les titres du Fonds. Toute partie à la convention de dépôt peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement si l'une ou l'autre des parties devient insolvable ou fait une cession de biens en faveur de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre la partie et qu'elle ne fait pas l'objet d'une libération dans un délai de 30 jours ou si la procédure en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie est amorcée et qu'il n'y est pas mis fin dans un délai de 30 jours. Le dépositaire principal compte un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où le Fonds fait des placements dans des titres. Les ententes conclues entre Compagnie Trust CIBC Mellon et ces dépositaires adjoints sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt, prévoient que le Fonds peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions et

sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102. Compagnie Trust CIBC Mellon n'est pas un membre du groupe du gestionnaire.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. n'est pas un membre du groupe du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les séries OPC du Fonds et fournit d'autres services administratifs au Fonds à partir de son établissement principal à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 26 novembre 2025, dans sa version modifiée de temps à autre. Pour plus d'information sur les services administratifs fournis par Compagnie Trust CIBC Mellon, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire » à la page 1. Compagnie Trust CIBC Mellon n'est pas un membre du groupe du gestionnaire.

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la série FNB du Fonds à partir de son établissement principal à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services datée du 29 juillet 2022, dans sa version modifiée à l'occasion. Compagnie Trust TSX n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si le Fonds effectue des mises en pension, des prises en pension ou des opérations de prêt de titres, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, sera nommée mandataire des opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Généralités sur la gouvernance du Fonds

Le gestionnaire, à titre de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds, a la responsabilité ultime en ce qui concerne la gestion et la direction des activités et des affaires du Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures en vue d'assurer et de protéger le bon fonctionnement du gestionnaire et de l'exploitation du Fonds. Ces politiques et procédures visent des domaines comme la continuité des activités ou de l'exploitation, la cybersécurité, la confidentialité, les activités de ventes et de commercialisation et la gestion des conflits d'intérêts. De plus, le gestionnaire a mis en œuvre diverses mesures pour évaluer les risques, notamment l'évaluation quotidienne des titres à la valeur de marché, la présentation des risques et le rapprochement des placements en portefeuille et de la situation de trésorerie. Pour plus d'information sur les politiques et pratiques du gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Politiques et pratiques » à la page 5.

Triasima est responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. La gestion des risques fait partie de la démarche suivie par Triasima pour la sélection des titres, qui repose sur un processus de recherche et processus décisionnel. En fonction de son évaluation des risques, Triasima gère les risques associés au portefeuille du Fonds par la diversification et la prise de décisions conséquentes sur le degré d'exposition à ces risques.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été constitué pour tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds. Le CEI se compose de quatre particuliers qui sont tous indépendants des Fonds Lysander, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Donna Peters-Imbrogno, présidente, Ruth Gould, Mary Anne Wiley et Amber Choudhry.

Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions et les politiques et les procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à évaluer les conflits d'intérêts auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de la gestion du Fonds et à nous fournir des recommandations à ce titre. Nous

sommes tenus, conformément au Règlement 81-107, de déceler les conflits d'intérêts inhérents à notre gestion du Fonds et de demander des commentaires au CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'égard de nos politiques et procédures écrites exposant notre gestion de ces conflits d'intérêts. Nous devons soumettre notre plan d'action proposé à l'égard d'une telle question de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il l'examine. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. D'autres questions nécessitent que le CEI fournisse une recommandation indiquant si oui ou non, à son avis, notre mesure proposée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas de questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut nous fournir des instructions permanentes.

Le CEI peut également approuver tout changement d'auditeur du Fonds et, dans certaines circonstances, approuver une fusion de fonds. L'approbation des investisseurs ne sera pas obtenue dans de telles circonstances, mais ils recevront un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement d'auditeur ou d'une telle fusion.

Le CEI établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités pour les porteurs de parts. Il est possible d'obtenir ces rapports sur le site Web désigné du Fonds au www.lysanderfunds.com/fr/ ou gratuitement à la demande des porteurs de parts en communiquant avec le gestionnaire à manager@lysanderfunds.com.

Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une provision trimestrielle et se verra rembourser ses frais raisonnables engagés. Pour plus d'information sur la rémunération reçue par chaque membre du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants – Rémunération des membres du comité d'examen indépendant » à la page 7.

Entités membres du même groupe

Aucune entité membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit des services au Fonds.

Politiques et pratiques

Généralités sur les politiques

Dans la gestion de l'exploitation quotidienne du Fonds, nous avons adopté certaines politiques comme pratique courante pour respecter la législation et les règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), qui porte sur la rémunération autorisée et les commissions de suivi, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information sur les ventes et les opérations de portefeuille. De plus, nous avons rédigé et adopté un manuel de conformité officiel qui s'applique à tous nos employés. Le manuel de conformité comprend les politiques relatives aux conflits d'intérêts, à la confidentialité des renseignements des clients, aux activités externes acceptables, aux placements personnels et aux exigences imposées à nos gestionnaires de portefeuille. Le manuel de conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques qui concernent la tenue des registres, la gestion des risques et le respect général des responsabilités réglementaires et sociétales.

Ventes à découvert

Le Fonds peut conclure des ventes à découvert. Quand le Fonds effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts que le Fonds doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le Fonds subira une perte. Le Fonds peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté des titres peut faire faillite, et le Fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Si le Fonds participe à des ventes à découvert, il instaurera des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à la vente à découvert. Le Fonds respectera des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne

vendant à découvert que des titres liquides et en limitant son exposition aux ventes à découvert à la valeur marchande totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par le Fonds à 5 % de la VL du Fonds et à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds à 20 % de la VL du Fonds. Triasima n'utilise actuellement aucune procédure ou simulation de mesure des risques pour évaluer la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles en ce qui a trait aux ventes à découvert.

Opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension de titres

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres dans la mesure où les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent. Avant de participer à de telles opérations, le Fonds instaurera des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à ce type d'opérations, politiques et pratiques qui seront examinées au moins une fois l'an par le chef de la conformité du gestionnaire.

Plus particulièrement, si le Fonds effectue de tels placements, il fera ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération remette une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des mises en pension) ou à 102 % des espèces payées pour les titres (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- détenir une garantie se composant uniquement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. La garantie est évaluée tous les jours à la valeur marchande;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que sa valeur par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés demeure en deçà du seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de la VL du Fonds (compte non tenu de la garantie détenue par le Fonds).

Si le Fonds participe à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres, nous nommerons un mandataire suivant les modalités d'une entente écrite établie et passée en revue par nous afin d'administrer les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte du Fonds. Conformément aux dispositions de cette entente, le mandataire devra :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- négocier les conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et nous remettre ces frais;
- surveiller (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et de la garantie et s'assurer que le Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le cas échéant, par le Fonds au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres ne dépasse pas 50 % de la VL du Fonds (excluant la garantie que détient le Fonds).

Si le Fonds participe à de telles opérations, nous mettrons en place des politiques et des procédures écrites qui exposent les objectifs et les buts de ce type particulier de placements. Il n'y a aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations et aucune procédure ou simulation de mesure des risques n'est utilisée pour évaluer la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. Nous sommes responsables de l'évaluation de ces placements au besoin et cette évaluation sera indépendante du mandataire. Chacune des opérations de prêt de titres, des mises en pension et des prises en pension doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Politiques et procédures de vote par procuration

Les politiques de vote par procuration du gestionnaire exigent de Triasima qu'elle exerce les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt fondamental du Fonds et qu'elle adopte des politiques de vote par procuration qui sont conformes aux exigences de la partie 10 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Triasima a adopté des politiques de vote par procuration qui exigent qu'elle exerce les droits de vote rattachés aux procurations dans l'intérêt fondamental du Fonds. En ce qui a trait au vote par procuration, Triasima a adopté la politique de référence et la politique de durabilité d'Institutional Shareholder Services (« ISS »). Les cochefs des placements de Triasima passent en revue tous les comptes-rendus des assemblées annuelles et toutes les recommandations d'ISS afin de confirmer qu'ils approuvent ces recommandations; ils peuvent également rejeter les recommandations d'ISS.

Le Fonds est présumé avoir reçu une sollicitation au moment où le Fonds ou Triasima reçoit un avis à ses bureaux. Si Triasima ne reçoit pas une sollicitation dans un délai suffisant lui permettant d'exécuter un vote ou si la procuration n'est pas présentée à l'émetteur dans le délai requis, le Fonds ne sera pas en mesure de voter sur les questions faisant l'objet de la sollicitation.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures de vote par procuration complètes du Fonds en nous adressant une demande au numéro sans frais 1 877 308-6979, en transmettant un courriel à manager@lysanderfunds.com ou une lettre à Lysander Funds Limited au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Tout porteur de parts du Fonds pourra obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration, le cas échéant, pour l'exercice antérieur clos le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'exercice en question et pourra l'obtenir sur le site Web désigné du Fonds au www.lysanderfunds.com/fr/.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Nous ne recevons aucuns honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire du Fonds.

Rémunération des salariés

Les fonctions de gestion du Fonds sont exercées par des salariés du gestionnaire. Le Fonds ne compte aucun salarié.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 15 000 \$ (sauf dans le cas de Donna Peters-Imbrogno, qui reçoit 19 000 \$ à titre de présidente), au total, de la part de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. De plus, les membres du CEI reçoivent un remboursement des frais raisonnables liés à chaque réunion du CEI, comme les frais de repas, de déplacement et d'hébergement. Les autres frais payables relatifs au CEI comprennent les assurances, les honoraires juridiques et les frais associés à la formation continue des membres du CEI payés pour l'année civile en question.

Pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025, la somme totale des honoraires payés et des frais remboursés aux membres du CEI de la part de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire s'établissait à 108 800 \$. De plus, 5 377,04 \$ ont été engagés pour payer des éléments comme des frais d'assurance, des honoraires juridiques, des avantages prévus par la loi, des frais de traitement administratif ainsi que des frais liés à la formation continue des membres du CEI. Chaque fonds d'investissement géré par le gestionnaire, y compris le Fonds, acquitte sa part des honoraires et des frais payés au CEI sur une base proportionnelle d'après la VL de chaque fonds géré par le gestionnaire, lequel montant figure dans les états financiers du fonds concerné.

Contrats importants

Les contrats importants que le Fonds a conclus ou qui ont été conclus en son nom s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée ou mise à jour si besoin est, conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Fiduciaire »;

- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, dans sa version modifiée ou mise à jour si besoin est, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de gestion de placements de Triasima intervenue entre le gestionnaire et Triasima, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire de portefeuille »;
- la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, à titre fiduciaire du Fonds, et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de dépositaire, dans sa version modifiée ou mise à jour si besoin est, comme elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Il est possible de consulter les documents précédents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable au siège du Fonds.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, en instance ou en cours, qui pourrait influencer sur le Fonds.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds est le www.lysanderfunds.com/fr/.

Évaluation des titres en portefeuille

Actifs

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs du Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des autres distributions déclarés, et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ces actifs ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur coût, majoré des intérêts courus, ou à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre de capitaux propres qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée selon le dernier cours vendeur ou cours de clôture disponible (ou, en l'absence de ventes ou d'un registre de celles-ci, selon un prix non supérieur au dernier cours vendeur disponible et non inférieur au dernier cours acheteur disponible de ce titre que le gestionnaire peut établir à l'occasion) le jour où la VL ou la VL par part est calculée, comme déclaré par des moyens d'usage courant. La valeur d'une obligation ou d'un autre titre de créance est calculée au moyen de prix fournis par les agents d'évaluation du Fonds qui tiennent compte des évaluations fournies par des courtiers et de techniques de traitement électronique de données. S'il est impossible d'évaluer un titre de créance donné au moyen de ces méthodes d'évaluation, sa valeur correspond alors au dernier cours acheteur fourni par un teneur de marché de bonne foi. La valeur de titres cotés à plusieurs bourses est calculée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, se rapproche le plus possible de la juste valeur. Si, de l'avis du gestionnaire, les évaluations précédentes ne tiennent pas adéquatement compte des prix que le Fonds pourrait recevoir à la disposition d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un ou des rachats, le gestionnaire peut accorder à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus étroitement leur juste valeur;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription, d'une débenture et d'un autre titre de créance ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse est établie en fonction des cotes qui, de l'avis du gestionnaire, représentent le mieux leur juste valeur;

- la valeur des placements dans des fonds d'investissement qui ne sont pas négociés à une bourse de valeurs correspond à la valeur liquidative par titre à la fin du jour;
- tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du Fonds;
- les titres vendus mais non livrés sont évalués à leur prix de vente net jusqu'à la réception du produit;
- la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102, correspond à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrat à terme standardisé, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés correspond à la valeur marchande actuelle de la position;
- la prime que reçoit le Fonds dans le cas d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme standardisé ou d'une option hors bourse vendue est comptabilisée comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la VL du Fonds ou d'une série du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse sont évalués conformément aux dispositions du présent paragraphe;
- la valeur de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur ceux-ci si, à la date d'évaluation (définie à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »), la position à l'égard du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, le cas échéant, devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, leur juste valeur se fondera sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent;
- les dépôts de garantie payés ou déposés à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, s'ils ne sont pas sous forme d'espèces, doivent faire l'objet d'une note indiquant qu'ils sont détenus comme dépôts de garantie;
- les swaps sont évalués au moyen d'un modèle de fixation de prix obtenu d'un fournisseur de services d'évaluation indépendant, ce qui peut comprendre des valeurs actualisées nettes en fin de journée, des différentiels de crédit particuliers à une société, des notes d'évaluation, le rendement du secteur et de la société, le rendement global d'actifs de référence, les taux de défaillance et les taux estimatifs de recouvrement. Si des valeurs ne sont pas facilement disponibles par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'évaluation indépendant, la valeur des swaps correspond à la meilleure estimation par le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des actifs du Fonds en devises, les sommes déposées, les obligations contractuelles payables au Fonds en devises et les dettes payables par le Fonds en devises sont déterminées selon le taux de change en vigueur ou, autant que possible, selon le taux de change en vigueur, au moment du calcul de la VL. Au présent paragraphe, par « devises », il est entendu des monnaies autres que le dollar canadien;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas visé par l'une des méthodes d'évaluation susmentionnées correspond à sa juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire à l'occasion.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille du Fonds dans le prochain calcul de la VL par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Une part du Fonds qui est émise est réputée être en circulation immédiatement après le calcul de la VL par part qui constitue le prix d'émission de la part. Une fois la part considérée comme étant en circulation, le montant payable pour son émission est réputé constituer un actif du Fonds. Une part du Fonds qui fait l'objet d'un échange ou d'un rachat est réputée demeurer en circulation jusqu'au moment qui suit le calcul de la VL par part qui constitue le prix d'échange ou de rachat. Ensuite, jusqu'à ce que le prix d'échange ou de

rachat de la part ait été versé, celui-ci est considéré comme un passif du Fonds. En conséquence, il sera tenu compte de l'émission et de l'échange ou du rachat de parts dans le prochain calcul de la VL par part effectué après la date d'acceptation et de prise d'effet d'un ordre de souscription ou d'une demande d'échange ou de rachat, selon le cas.

La VL par part d'une série du Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée au moyen des principes d'évaluation décrits précédemment. Aux fins de la présentation de l'information financière, le Fonds applique les normes comptables IFRS (les « **IFRS** ») publiées par l'International Accounting Standards Board afin de dresser ses états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés afin de déterminer la VL aux fins des souscriptions et des rachats par les porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la VL par part d'une série présentée dans les états financiers peut être différente de la VL par part de la série aux fins des souscriptions et des rachats de parts du Fonds.

Le gestionnaire peut autoriser d'autres tiers (y compris des membres de son groupe) à exécuter certaines des fonctions d'évaluation. Les mentions qui renvoient au gestionnaire dans les principes d'évaluation précédents, dans la mesure où le gestionnaire autorise de telles parties à exécuter ces fonctions, renvoient à ces tiers.

Le gestionnaire a le pouvoir, comme il a été mentionné précédemment, de s'écarter des principes d'évaluation du Fonds décrits précédemment. Nous n'avons pas utilisé ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années.

Passif

Les dettes du Fonds sont réputées comprendre :

- toutes les factures et tous les crédateurs;
- l'ensemble des frais et des charges payables par le Fonds et/ou accumulés, qui s'accumulent chaque jour ou selon leur disponibilité;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;
- toutes les autres dettes du Fonds ou d'une série du Fonds, de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation.

Établissement de la juste valeur

Si le cours d'un titre n'est pas facilement disponible ou ne reflète pas par ailleurs précisément la juste valeur du titre, celui-ci est évalué selon une autre méthode qui, de l'avis du gestionnaire ou d'une personne qu'il a autorisée, reflétera mieux sa juste valeur. Le Fonds a une méthode de fixation de la juste valeur qu'il peut utiliser dans diverses circonstances, notamment dans des situations où la valeur d'un titre du portefeuille du Fonds a été très touchée par des événements survenus après la fermeture du marché où le titre est principalement négocié (comme une mesure prise par une société ou d'autres nouvelles qui peuvent avoir une incidence importante sur le cours du titre) ou les négociations sur un titre ont été suspendues ou interrompues.

Nous avons recours à l'établissement de la juste valeur à deux fins : en premier lieu, grâce à cette méthode, la VL du Fonds devrait mieux tenir compte de la valeur des avoirs du Fonds au moment de son calcul. En second lieu, elle sert à décourager les activités de synchronisation du marché parce qu'elle réduit la possibilité, pour un porteur de parts, de profiter indûment des événements sur le marché qui se produisent après la fermeture du marché étranger, mais avant 16 h (heure de l'Est). Nos techniques d'établissement de la juste valeur comportent l'attribution de valeurs aux avoirs en portefeuille du Fonds qui peuvent être différentes des cours de clôture des bourses de valeurs étrangères. Nous y avons recours dans les circonstances où nous avons décidé de bonne foi que, de cette façon, nous arrivons à un résultat qui reflète mieux les valeurs marchandes des titres en question.

Calcul de la valeur liquidative

La VL par part de chaque série est calculée pour le Fonds en dollars canadiens, à 16 h (heure de l'Est) chaque jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte (une « **date d'évaluation** »). La VL par part (ou le prix de la part) se fondera sur la juste valeur de la quote-part des actifs du Fonds revenant à la série, après déduction de la quote-part des passifs communs de la série et des passifs attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La VL par part est le fondement de l'ensemble des souscriptions, des échanges, des reclassements et des rachats et du réinvestissement des distributions. Toutefois, la négociation des parts de série FNB à la TSX se fonde sur le cours des parts, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

Le gestionnaire affichera la VL par part de chaque série du Fonds sur le site Web désigné du Fonds au www.lysanderfunds.com/fr/. Il sera également possible d'obtenir ces renseignements sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire au numéro sans frais 1 877 308-6979, à l'adresse courriel manager@lysanderfunds.com ou par la poste au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Souscriptions, échanges et rachats

Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds offre actuellement des parts de série A, de série F, de série O et de série FNB.

Les parts de chaque série du Fonds sont offertes en permanence.

Pour souscrire des parts de série OPC du Fonds, les ordres de souscription doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'investisseur, sauf s'il s'agit d'ordres passés aux termes d'une dispense d'inscription applicable. Vous pouvez effectuer une souscription ou un échange (un rachat de parts de série OPC du Fonds et une souscription de parts de série OPC d'un autre Fonds Lysander) ou demander le reclassement (un échange de parts de série OPC du Fonds contre des parts d'une autre série OPC du Fonds) ou le rachat de parts de série OPC du Fonds uniquement par l'entremise de courtiers inscrits dans chaque territoire où les parts de série OPC sont visées aux fins d'une vente. Les échanges entre le Fonds et un Fonds en dollars américains ne sont toutefois pas autorisés.

Séries de parts du Fonds

En ce qui concerne les différentes séries de parts décrites ci-après, nous nous réservons le droit d'établir et de modifier les exigences de placement minimal, initial et subséquent du Fonds sans vous en aviser. Nous nous réservons le droit de racheter vos parts si leur valeur est en deçà de ces montants de placement minimal.

Parts de série A : offertes à tous les investisseurs.

Parts de série F : offertes aux investisseurs par l'entremise de courtiers que nous avons approuvés, y compris des courtiers qui offrent des programmes contre rémunération ou des plateformes de services d'exécution d'ordres dans le cadre desquelles le courtier ne fait aucune évaluation de la convenance.

Parts de série O : offertes à certains investisseurs qui ont reçu notre approbation et qui ont signé une entente pour la souscription de parts de série O avec nous. Ces investisseurs sont habituellement des clients institutionnels et des sociétés de services financiers qui effectuent des placements importants dans le Fonds et qui auront recours aux parts de série O du Fonds pour simplifier l'offre d'autres produits ou programmes collectifs aux investisseurs.

Parts de série FNB : La série FNB est une série négociée en bourse de parts.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB. L'inscription est conditionnelle au respect par le Fonds de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 septembre 2028. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement aux parts de série FNB, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché, par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Vous devrez peut-être payer

les courtages habituels associés à l'achat et à la vente des parts de série FNB du Fonds. Le symbole boursier à la TSX des parts de série FNB du Fonds est **LTCE**.

Comment souscrire des parts de série OPC du Fonds

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit. Vous devez avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province ou territoire de résidence pour pouvoir souscrire des parts d'un OPC. Vous pouvez détenir des parts en fiducie au nom d'une personne mineure.

Prix de souscription et fréquence des achats

Lorsque vous souscrivez des parts du Fonds, le prix que vous payez est la VL par part de ces parts. En règle générale, la VL par part correspond à la VL de la série du Fonds, divisée par le nombre total de parts de cette série en circulation. La VL par part est calculée à la fin de chaque date d'évaluation.

Nous calculons la VL par part de chaque série du Fonds en dollars canadiens.

Les parts du Fonds peuvent être souscrites quotidiennement. Si nous recevons votre ordre de souscription avant 16 h (heure de l'Est) (ou avant la fermeture de la TSX, selon la première occurrence) à une date d'évaluation, nous le traiterons en fonction de la VL par part calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après cette heure limite, nous le traiterons en fonction de la VL par part calculée à la date d'évaluation suivante.

Le Fonds n'a pas l'intention de délivrer des certificats de parts. La propriété sera attestée par une inscription au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Pour obtenir des renseignements sur l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, veuillez vous reporter à la description donnée à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Souscription de parts de série A

Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs aux termes de l'option de souscription suivante :

Option frais d'acquisition initiaux

Aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, les investisseurs peuvent payer au courtier des frais pouvant atteindre 5 % du montant investi au moment d'une souscription de parts de série A du Fonds.

Souscription de parts de série F

Les parts de série F ne sont offertes aux investisseurs que par l'entremise de courtiers que nous avons approuvés, y compris des courtiers qui offrent des programmes contre rémunération ou des plateformes de services d'exécution d'ordres dans le cadre desquelles le courtier ne fait aucune évaluation de la convenance.

Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat, ni aucune commission de suivi ou autre courtage payables à la souscription ou à la vente de parts de série F. Toutefois, pour détenir des parts de série F, l'investisseur pourrait devoir payer à son courtier : i) des frais calculés en fonction des actifs dans son compte; ii) des courtages pour la vente ou l'achat de parts de série F; ou iii) des honoraires rattachés au programme ou à la plateforme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais directement payables par vous » à la page 24 pour obtenir plus de renseignements.

Souscription de parts de série O

Les parts de série O sont offertes à certains investisseurs qui ont reçu notre approbation et qui ont signé une entente pour la souscription de parts de série O avec nous. Ces investisseurs sont habituellement des clients institutionnels et des sociétés de services financiers qui effectuent des placements importants dans le Fonds et qui auront recours aux parts de série O du Fonds pour simplifier l'offre d'autres produits ou programmes collectifs aux investisseurs. Nos critères de sélection des investisseurs peuvent comprendre l'importance du placement, le nombre d'opérations prévues dans le compte et le total des placements de l'investisseur auprès de nous. Aucuns frais de gestion ne seront imposés au Fonds en ce qui a trait aux parts de série O. Toutefois, les investisseurs verseront des frais de gestion négociés directement au gestionnaire.

Il n'y a pas de frais d'acquisition ou de rachat, de commission de suivi, ni d'autre courtage payables par vous ou payables aux courtiers à l'égard des parts de série O.

Si le porteur de parts cesse d'être admissible

Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de votre série, nous pouvons échanger vos parts contre des parts d'une autre série du Fonds à laquelle vous êtes admissible après vous avoir donné un préavis écrit de 30 jours, à moins que vous ne nous avisiez pendant la période de l'avis et que nous ne convenions que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de la série initiale. Au moment d'un échange de parts de la série initiale contre des parts d'une autre série, vous devrez acquitter les frais applicables à la série pertinente, le cas échéant.

Placement minimal

Le placement initial minimal dans les parts de série A et de série F du Fonds est de 500 \$. Le placement minimal supplémentaire est de 100 \$. Nous pouvons rajuster le montant minimal du placement initial ou y renoncer à notre seule appréciation et sans en aviser les porteurs de parts. Les parts de série O sont habituellement réservées aux placements de montants plus élevés. Nous établissons ces montants à l'occasion à notre seule appréciation. Nous pouvons également y renoncer et les modifier sans préavis.

Comment nous traitons votre ordre

Tous les ordres visant les parts sont transmis au siège du Fonds en vue de leur acceptation ou de leur refus et le Fonds se réserve le droit de refuser un ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des parts au siège du Fonds sans frais pour le porteur de parts. Ils doivent effectuer cette transmission lorsque c'est possible par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'un ordre, d'un paiement ou d'autres documents au moyen d'un tel service au nom du Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Votre courtier et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription ne comporte aucune erreur et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Si vous effectuez votre souscription par l'entremise d'un courtier, nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de un jour ouvrable suivant le traitement de votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

Nous pouvons à notre appréciation refuser tout ordre de souscription. La décision d'accepter ou de refuser un ordre de souscription sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de nous et/ou de votre courtier ou de l'intermédiaire. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Comment souscrire des parts de série FNB

Courtier désigné

Le gestionnaire a conclu, pour le compte du Fonds, relativement à la série FNB, une convention de désignation avec un courtier désigné aux termes de laquelle celui-ci accepte d'accomplir certaines fonctions à l'égard du Fonds, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts de série FNB lorsque des parts de série FNB sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts de série FNB »; et ii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX.

Le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts de série FNB du Fonds au comptant. Le nombre de parts de série FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la VL par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts de série FNB, et les parts de série FNB seront émises, au plus tard le premier jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de parts de série FNB

En faveur du courtier désigné et des courtiers de service de placement continu

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement du Fonds doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers de service de placement continu. Le Fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier de service de placement continu. Le Fonds ne versera

aucune rémunération au courtier désigné ou à un courtier de service de placement continu dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, un montant peut être exigé du courtier désigné ou du courtier de service de placement continu pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Après l'émission initiale de parts de série FNB du Fonds au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier de service de placement continu (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) du Fonds. Si le Fonds reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier de service de placement continu le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la VL par part calculée ce jour de bourse. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant. L'heure limite pour les achats et les échanges de parts de série FNB du Fonds est fixée à 14 h (heure de Toronto), un jour de bourse (ou à une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse-là).

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier de service de placement continu (qui peut également être le courtier désigné) doit remettre un paiement comprenant, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la VL par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la VL par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la VL par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers de service de placement continu l'information sur le nombre prescrit de parts et le panier de titres de la série FNB du Fonds pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Des parts de série FNB peuvent aussi être émises en faveur du courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des parts de série FNB sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment faire racheter vos parts de série FNB » à la page 18.

En faveur des porteurs de parts sous forme de distributions réinvesties

Le Fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé à la rubrique « Politique en matière de distributions » de la description du Fonds.

Achat et vente de parts de série FNB

Les investisseurs devront peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs peuvent négocier des parts de série FNB de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts de série FNB qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou ii) la VL par part à la date de prise d'effet du rachat; ou ils peuvent échanger un nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de ce nombre) et recevoir des titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment faire racheter vos parts de série FNB » à la page 18.

Le Fonds émettra des parts de série FNB directement en faveur du courtier désigné et des courtiers de service de placement continu.

À l'occasion, si un acquéreur éventuel et un courtier désigné ou un courtier de service de placement continu en conviennent, le courtier désigné ou le courtier de service de placement continu peut accepter de la part d'un acquéreur éventuel des titres en règlement des parts de série FNB.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'égard de l'acquisition des parts de série FNB du Fonds. Le Fonds a obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières, dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX ou sur tout autre marché sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et leurs transferts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts de série FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son intermédiaire que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts de série FNB du Fonds, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts de série FNB.

Ni le gestionnaire ni le Fonds ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de série FNB de donner en gage ces parts de série FNB ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Comment faire racheter vos parts de série OPC

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts du Fonds en remettant un ordre de rachat écrit à votre courtier. Les courtiers doivent transmettre les détails de ces demandes de rachat au Fonds sans frais pour un porteur de parts et doivent effectuer cette transmission, lorsque c'est possible, par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'une demande de rachat ou d'autres documents au moyen d'un tel service au nom du Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que la demande de rachat est exacte et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires. Vous devez dûment autoriser votre demande et, pour la protection des investisseurs, nous ou votre courtier pourrions exiger des formalités additionnelles, notamment, vous demander de faire avaliser votre signature par un donneur d'aval jugé acceptable par nous ou votre courtier, selon le cas.

Prix de rachat et fréquence des rachats

Les parts du Fonds sont rachetables quotidiennement. Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) (ou avant la fermeture de la TSX, selon la première occurrence) à une date d'évaluation, nous calculerons votre

valeur de rachat en fonction de la VL par part ce jour-là. Si nous recevons votre demande de rachat après cette heure limite, nous calculerons votre valeur de rachat en fonction de la VL par part la date d'évaluation suivante.

Règles spéciales s'appliquant aux rachats

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- votre produit de rachat est de 25 000 \$ ou plus;
- vous nous demandez d'envoyer le produit de votre rachat à une autre personne ou à une adresse autre que celle indiquée pour votre compte;
- le produit de votre rachat n'est pas versé à tous les copropriétaires de votre compte;
- une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant fait racheter des parts.

Frais de rachat

Aucuns frais ne sont payables au moment du rachat des parts du Fonds, à l'exception des frais d'opérations à court terme qui pourraient s'appliquer, comme il est décrit ci-après.

Opérations à court terme excessives

En général, un placement dans le Fonds est un placement à long terme. Certains porteurs de parts peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents de parts dans le but de tirer avantage des variations de la VL ou de l'écart entre la VL calculée du Fonds et leur valeur perçue des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché ». Des opérations ou des échanges fréquents dans le but de synchroniser le marché peuvent nuire au rendement du Fonds, ce qui a une incidence sur tous les porteurs de parts du Fonds, en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à se défaire de placements pour satisfaire aux demandes de rachat. Nous utilisons diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché dans le Fonds, dont les suivantes :

- surveiller les opérations effectuées dans les comptes des porteurs de parts et inscrire sur une liste de surveillance les comptes dont les opérations suscitent une surveillance plus poussée par le gestionnaire;
- refuser ou restreindre d'autres opérations par les comptes figurant sur la liste de surveillance;
- transmettre des lettres d'avertissement au conseiller en placement d'un compte de porteur de parts si le compte a fait l'objet d'opérations fréquentes;
- imposer des frais d'opérations à court terme;
- s'il y a lieu, appliquer la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer la VL du Fonds.

Frais d'opérations à court terme

Si vous effectuez un rachat ou un échange de parts de série OPC du Fonds dans les 7 jours d'une souscription, nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 1 % de la valeur des parts de série OPC faisant l'objet du rachat ou de l'échange au nom du Fonds. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer à votre courtier. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais d'échange » à la page 18 et « Frais directement payables par vous » à la page 24. Chaque échange additionnel sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imposés dans le cas d'un rachat de parts de série OPC : a) si nous déterminons que le Fonds n'est pas désavantagé par le rachat (par exemple, si le Fonds n'a pas eu à vendre des titres pour financer le rachat), b) effectué aux termes d'un programme de retrait automatique, c) effectué par un autre programme, produit ou fonds d'investissement que nous aurons approuvé, ou d) dans d'autres circonstances à notre seule appréciation.

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme pour les parts de série FNB à l'heure actuelle, car les parts de série FNB sont des titres négociés en bourse qui sont principalement négociés sur le marché secondaire. Pour plus d'information sur les frais d'opérations à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais directement payables par vous » à la page 24.

Comment nous traitons votre demande de rachat

Nous devons recevoir tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de l'ordre de rachat. L'investisseur recevra habituellement le produit de rachat dans le jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est fixé, à la condition que nous recevions tous les documents nécessaires. Si les documents ne sont pas reçus dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de l'ordre de rachat, l'ordre de rachat sera annulé le 10^e jour ouvrable par le traitement d'un ordre de souscription visant le nombre de parts de la série qui ont fait l'objet du rachat. Lorsque l'ordre de rachat a été annulé, le produit de rachat servira à payer les parts souscrites. Tout produit excédentaire appartient au Fonds. Nous acquitterons toute insuffisance au Fonds. Toutefois, nous serons en droit de percevoir l'insuffisance, plus les frais applicables, auprès du courtier qui a passé la demande de rachat. Ce courtier, de son côté, peut chercher à recouvrer ce montant plus les frais connexes de l'investisseur au nom duquel la demande de rachat a été faite. Le paiement des parts qui sont rachetées est effectué de la façon décrite précédemment, pourvu que votre chèque en règlement de l'achat de parts ayant fait l'objet du rachat ait été compensé. Nous déduirons les retenues d'impôt du paiement, le cas échéant.

Si votre compte est inscrit au nom de votre courtier ou d'un intermédiaire, nous transmettrons le produit à ce compte, à moins que votre courtier ou intermédiaire ne nous avise du contraire. Si votre compte est inscrit à votre nom, nous vous transmettrons un chèque par la poste, à moins que vous ne nous avisiez de vous remettre le produit par virement télégraphique à votre compte auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit. Si vous choisissez le paiement par virement télégraphique, vous devrez nous envoyer un chèque imprimé annulé, de sorte que nous puissions déposer les fonds directement dans votre compte, et vous vous verrez imposer les frais de ce virement télégraphique.

Rachat automatique

Vous devez être un résident du Canada pour souscrire et/ou détenir des parts du Fonds. Si vous cessez d'être un résident du Canada, nous nous réservons le droit de racheter la totalité des parts de votre compte et vous enverrons le produit du rachat. De plus, si un porteur de parts ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable ou un formulaire d'autocertification valide en ce qui a trait à la FATCA ou à la NCD, ce qui pourrait obliger le Fonds à payer des pénalités pour des raisons de non-conformité, nous pourrions racheter les parts du porteur de parts afin de compenser le Fonds pour l'imposition de telles pénalités.

Les porteurs de parts de série A ou de série F du Fonds doivent conserver au moins 500 \$ dans leur compte. Si le solde de votre compte est inférieur à ce montant, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde de votre compte est toujours inférieur à 500 \$, nous pouvons racheter la totalité des parts de votre compte et vous faire parvenir le produit du rachat.

Suspension de votre droit de rachat des parts

Votre droit de faire racheter des parts du Fonds peut être suspendu pour la totalité ou une partie d'une période (une « **période de suspension des rachats** ») au cours de laquelle : i) la négociation normale est suspendue à une bourse d'actions, d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada à laquelle des titres ou des dérivés qui composent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente de l'actif total du Fonds sont négociés (et si ces titres et dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable pour le Fonds); ou ii) avec le consentement d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation compétent. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Au cours de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la VL par part et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre d'autres parts ou à racheter des parts émises auparavant.

Le calcul de la VL par part reprendra lorsque les opérations reprendront à la bourse ou avec la permission d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation compétent. Si vous demandez un rachat pendant une période de suspension des rachats, vos parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat à la VL par part calculée après la fin de la période de suspension des rachats.

Comment procéder à un échange de parts du Fonds ou à un reclassement entre séries OPC

Vous pouvez échanger la totalité ou une partie de vos parts du Fonds contre des parts de la même série d'un autre Fonds Lysander en remplissant un formulaire d'ordre de transfert et en le déposant auprès de votre courtier; les échanges entre le Fonds et un Fonds en dollars américains ne sont toutefois pas autorisés. Un échange constitue une vente (un rachat) par vous de vos parts du Fonds et une souscription de parts d'un autre Fonds Lysander.

Vous pouvez faire reclasser la totalité ou une partie de vos parts du Fonds en parts d'une autre série du Fonds par l'entremise de votre courtier si vous respectez les critères d'admissibilité relatifs à la série dont vous voulez obtenir les titres par reclassement; toutefois, vous serez assujéti à l'option frais d'acquisition qui s'applique à cette série, s'il y a lieu.

Nous pouvons reclasser vos parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds à laquelle vous êtes admissible moyennant un préavis de 30 jours si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de la série initiale dans votre compte. Nous ne procéderons pas au reclassement si votre courtier nous avise pendant la période d'avis que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de la série initiale et que nous en convenons.

Vous ne pouvez effectuer un échange visant des parts de série FNB d'un Fonds Lysander.

Conséquences fiscales d'un échange ou d'un reclassement

Un échange de parts entre Fonds Lysander constitue une disposition aux fins du calcul de l'impôt et pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts ne sont pas détenues dans un régime enregistré. Un reclassement de parts d'un Fonds Lysander ne constitue généralement pas une disposition aux fins du calcul de l'impôt et, par conséquent, ne donne pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, à moins que les parts ne soient rachetées en vue de payer les frais applicables à l'échange. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 26 pour de plus amples renseignements.

Frais d'échange

Votre courtier peut vous imposer des frais pouvant atteindre 2 % du montant de l'échange ou du reclassement. Vous et votre courtier négociez les frais.

Vous pourriez aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme au Fonds si vous échangez des parts que vous avez souscrites ou obtenues par un échange au cours des 30 derniers jours. Veuillez vous reporter aux rubriques « Opérations à court terme excessives » à la page 16 et « Frais d'opérations à court terme » à la page 16.

Comment faire racheter vos parts de série FNB

Rachat de tout nombre de parts de série FNB contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts de série FNB du Fonds qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part de série FNB correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat; ou ii) la VL par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de série FNB au cours alors en vigueur à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts de série FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au Fonds à ses bureaux administratifs (soit le siège du gestionnaire) ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible de se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du gestionnaire.

Les parts de série FNB du Fonds inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividende à l'ouverture des marchés à la date de référence relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts de série FNB à la date de référence relative à une distribution ou après cette date aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts de série FNB.

Dans le cadre du rachat des parts de série FNB, le Fonds se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le Fonds. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le Fonds procède au rachat de parts de série FNB détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la VL par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange de parts de série FNB contre un panier de titres et/ou une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts de série FNB, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au Fonds à ses bureaux administratifs (soit le siège du gestionnaire) ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la VL par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Dans certains cas, et uniquement avec le consentement du gestionnaire, le prix de l'échange peut être acquitté intégralement en espèces. Dans ce cas, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger d'un porteur de parts qu'il effectue un paiement ou un remboursement au Fonds à l'égard des frais de négociation que le Fonds a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par le Fonds, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts de série FNB seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres du Fonds pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Les parts de série FNB du Fonds inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividende à compter de l'ouverture des marchés à la date de référence relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui échange des parts de série FNB ou en demande le rachat à la date de référence relative à une distribution ou après cette date aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts de série FNB.

Si des titres en portefeuille du Fonds font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des limites imposées par la Loi de l'impôt, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le Fonds. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de la disposition.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire ou le Fonds peut imposer au courtier désigné et/ou aux courtiers de service de placement continu des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à un échange ou à un rachat de parts de série FNB du Fonds effectué par le courtier désigné et/ou le courtier de service de placement continu ou pour le compte de l'un ou l'autre.

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par le truchement des services de la TSX ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au Fonds à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Échange et rachat de parts de série FNB par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables de parts de série FNB

doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de série FNB suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme sur les parts de série FNB du Fonds

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB à ce moment-ci étant donné que les parts de série FNB sont principalement négociées sur le marché secondaire.

Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

Programme de placement automatique

Pour investir dans le Fonds sur une base régulière, vous pouvez adhérer à un programme de placement automatique sans frais autres que ceux associés à l'option de souscription que vous aurez choisie. Adressez-vous à votre courtier pour obtenir plus de renseignements.

Programme de retrait automatique

Pour retirer des sommes investies dans le Fonds sur une base régulière, vous pouvez adhérer à un programme de retrait automatique sans frais. Adressez-vous à votre courtier pour obtenir plus de renseignements. Le programme de retrait automatique peut également être utilisé à l'égard de certaines séries du Fonds pour retirer les sommes nécessaires au paiement des montants que vous devez verser sur une base régulière à votre courtier. Si, au fil du temps, vos retraits dans le Fonds sont plus importants que les placements que vous effectuez et que le revenu et la croissance du Fonds, votre solde finira pour s'épuiser.

Régime de réinvestissement pour les parts de série FNB du Fonds

Le gestionnaire peut mettre en œuvre un régime de réinvestissement aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Après la mise en œuvre du régime de réinvestissement, un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de référence relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent du régime à la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois ou tous les trimestres, le cas échéant. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation pourra être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de

réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué de presse renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada au sens de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Frais

Les tableaux suivants indiquent les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le Fonds peut payer certains de ces frais et charges, ce qui diminue donc la valeur de votre placement dans le Fonds.

Le consentement des porteurs de parts sera obtenu dans les cas suivants : i) le mode de calcul des frais ou des charges qui sont imposés au Fonds (ou à une série du Fonds) ou perçus directement de ses porteurs de parts par le Fonds ou par nous relativement à la détention de parts du Fonds est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds (ou une série du Fonds) ou ses porteurs de parts; ou ii) des frais ou des charges devant être imposés au Fonds (ou à une série du Fonds), ou perçus directement de ses porteurs de parts par le Fonds ou par nous relativement à la détention de parts du Fonds qui pourraient se traduire par une augmentation des charges pour le Fonds (ou la série du Fonds), ou ses porteurs de parts, sont instaurés. Dans l'un ou l'autre des cas, le consentement des porteurs de parts ne sera pas requis si la modification ou les nouveaux frais ou nouvelles charges découlent d'une modification apportée par un tiers sans lien de dépendance avec le Fonds ou n'est pas requis par la réglementation en valeurs mobilières. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous enverrons plutôt un préavis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

En ce qui concerne les parts de série F, de série O et de série FNB du Fonds, nous pouvons modifier le mode de calcul des frais ou des charges ou établir de nouveaux frais ou de nouvelles charges qui pourraient, dans chaque cas, entraîner une hausse des charges pour cette série ou leurs porteurs de parts, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

Frais payables par le Fonds

Frais de gestion	À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire est responsable des activités et des affaires quotidiennes du Fonds et fournit des services de commercialisation et d'administration au Fonds, notamment en ce qui concerne l'espace de bureau et les installations, les employés de bureau, les services de tenue de livres et de comptabilité interne, et les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts.
-------------------------	--

En contrepartie des services quotidiens de gestion et d'administration, le Fonds paie au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion sont calculés en multipliant la VL du Fonds attribuable à la série de parts pertinente (parts de série A, de série F et de série FNB, selon le cas) par un taux annuel des frais de gestion. Le taux annuel des frais de gestion est unique à chaque série de parts. Aucuns frais de gestion ne sont versés à l'égard des parts de série O du Fonds. Les porteurs de parts de série O paient des frais de gestion négociés directement au gestionnaire, lesquels n'excéderont pas les frais de gestion payables à l'égard des parts de série A.

Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement.

Les frais de gestion de chaque série du Fonds sont indiqués dans la description du Fonds à la page 37. Les frais de gestion sont assujettis à la TVH et aux autres taxes applicables.

Distributions sur les frais de gestion

Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir une réduction des frais de gestion aux investisseurs admissibles dans des parts de série A ou de série F du Fonds qui, entre autres conditions, détiennent des placements importants dans les Fonds Lysander, y compris le Fonds. Nous y parvenons en réduisant le taux annuel des frais de gestion que nous imposons au Fonds en fonction de la VL globale des parts que détient l'investisseur visé, et le Fonds distribue un montant égal à la réduction (une « **distribution sur les frais de gestion** ») et réinvestit ces distributions sous forme de parts supplémentaires de la même série du Fonds à l'investisseur. Les distributions sur les frais de gestion peuvent être exigibles à toute date d'évaluation et sont payées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis à partir du capital. Les incidences de l'impôt sur le revenu à l'égard des distributions sur les frais de gestion seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements concernant les conséquences de l'impôt sur le revenu à l'égard d'une distribution sur les frais de gestion.

Programme de distributions sur les frais de gestion

Si vous investissez dans les parts de série A ou de série F du Fonds, vous pourriez être admissible au programme de distributions sur les frais de gestion, qui vous offre des frais de gestion réduits sous la forme de distributions sur les frais de gestion, comme il est décrit à la rubrique « Frais de gestion – Distributions sur les frais de gestion » ci-dessus. Les distributions sur les frais de gestion sont offertes à notre seule appréciation. En général, le programme de distributions sur les frais de gestion n'est pas offert aux investisseurs institutionnels. Nous pouvons, à notre appréciation, modifier les modalités, conditions et critères d'admissibilité du programme de distributions sur les frais de gestion de temps à autre ou mettre fin à ce programme, sans en aviser les investisseurs. Nous communiquons tout changement aux courtiers concernés et il est possible d'obtenir de plus amples renseignements à ce sujet auprès de nous.

Dans le cadre du programme de distributions sur les frais de gestion, en général, une distribution sur les frais de gestion est offerte à : i) un compte (un « **compte admissible** ») dont le prix d'acquisition global des parts détenues dans le compte atteint les seuils décrits ci-après; et ii) un groupe admissible de comptes (défini ci-après) dont le prix d'acquisition global des parts détenues dans les comptes atteint les seuils décrits ci-après, dans chaque cas, à la fin d'un trimestre civil. Aux fins du calcul du prix d'acquisition, les parts reçues suivant le réinvestissement d'une distribution seront incluses selon leur VL à la date de réinvestissement.

Un « **groupe admissible de comptes** » s'entend : i) de comptes ayant le même propriétaire inscrit et/ou propriétaire véritable; ou ii) de comptes de membres de la famille du même ménage (même adresse résidentielle), dans chaque cas, détenus par le même courtier. En ce qui concerne les investisseurs qui ne sont pas des employés ou des employés retraités du

gestionnaire, seuls les comptes détenus auprès d'une société de courtage de plein exercice peuvent faire partie d'un groupe admissible de comptes, étant donné que la demande de remise sur les frais de gestion par ménage doit être remplie par un conseiller financier. En ce qui concerne les investisseurs qui sont des employés ou des employés retraités du gestionnaire, les comptes détenus auprès d'une société de courtage de plein exercice et d'un courtier exécutant des ordres seulement peuvent faire partie d'un groupe admissible de comptes, auquel cas l'employé ou l'employé retraité doit aviser le gestionnaire des comptes qui font partie du groupe admissible de comptes.

Afin qu'une distribution sur les frais de gestion s'applique à un groupe admissible de comptes, votre conseiller financier doit remplir et nous présenter une demande de remise sur les frais de gestion par ménage pour votre ou vos comptes. La demande nous indique les comptes qui sont admissibles et devraient être liés en tant que groupe admissible de comptes qui atteint les seuils déterminés et que, par conséquent, vous êtes admissible aux distributions sur les frais de gestion décrits ci-après. Vous êtes responsable de vous assurer que votre conseiller financier est au fait de tous les comptes qui devraient être liés en tant que groupe admissible de comptes dans la demande.

Une distribution sur les frais de gestion au taux de 0,10 % par année (majoré des taxes applicables) est offerte à un compte admissible ou à un groupe admissible de comptes dont le prix d'acquisition global est supérieur à 1 000 000 \$ (mais inférieur à 5 000 000 \$) et investi dans un ou plusieurs Fonds Lysander et/ou fonds en gestion commune offerts par Canso Fund Management Ltd. (les « **Fonds Canso** »).

Une distribution sur les frais de gestion au taux de 0,15 % par année (majoré des taxes applicables) est offerte à un compte admissible ou à un groupe admissible de comptes dont le prix d'acquisition global est supérieur à 5 000 000 \$ et investi dans un ou plusieurs Fonds Lysander et/ou Fonds Canso. Cependant, à l'atteinte de ce seuil, les comptes ayant des placements dans les parts du Fonds de trésorerie de sociétés Canso Lysander ou du Fonds de trésorerie de sociétés américain Canso Lysander continueront de ne recevoir qu'une distribution sur les frais de gestion de 0,10 % sur les parts de ces Fonds.

Dans le cadre du programme de distributions sur les frais de gestion, chaque compte admissible et chaque groupe admissible de comptes seront admissibles à recevoir une distribution sur les frais de gestion comme il est décrit précédemment à l'égard de chaque jour d'un trimestre civil, pourvu que le seuil applicable soit atteint à la fin d'un trimestre civil et, dans le cas de groupes admissibles de comptes, que nous ayons reçu une demande de remise sur les frais de gestion par ménage. Les distributions sur les frais de gestion seront versées vers le 15^e jour suivant la fin de chaque trimestre civil à l'égard du Fonds, pourvu que les parts du Fonds soient détenues dans le compte ou les comptes à la date de paiement. Si un compte admissible ou un groupe admissible de comptes ne détient plus les parts du Fonds qui étaient admissibles à une distribution sur les frais de gestion au cours du trimestre précédent à la date où les distributions sur les frais de gestion sont versées (c'est-à-dire vers le 15^e jour suivant un trimestre civil), aucune distribution sur les frais de gestion ne sera versée. Le calcul et le versement des distributions sur les frais de gestion sont effectués dans la monnaie d'évaluation du Fonds.

**Autres charges
opérationnelles**

Il incombe au Fonds de payer toutes ses charges opérationnelles, y compris les courtages et les frais des opérations de portefeuille, les intérêts débiteurs, les charges opérationnelles et administratives et les coûts des systèmes (ce qui pourrait comprendre les frais généraux du gestionnaire qui sont liés à l'exercice de ses fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), la rémunération et les frais du dépositaire, les droits réglementaires (p. ex. les droits de participation aux marchés financiers), les frais et charges relatifs au CEI, les frais et honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques, les primes d'assurance, la rémunération du fiduciaire, la rémunération

et les frais des administrateurs ou des membres du comité consultatif (le cas échéant), les frais et honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, les frais de placement, les frais de prestation de services aux porteurs de parts et les frais de communication de l'information aux porteurs de parts (y compris les documents de sollicitation de procurations), le coût de l'admissibilité et de maintien de l'admissibilité à la vente des parts du Fonds, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais payables à la CDS, les frais liés au régime de réinvestissement, y compris les honoraires de l'agent du régime, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif et des fonds négociés en bourse et les taxes applicables payables quant à ces charges, y compris la TVH.

À son appréciation, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peut payer certaines des charges du Fonds, mais de tels paiements n'obligent pas le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille à faire des paiements semblables ultérieurement, et ces paiements peuvent être interrompus sans que vous en soyez avisé.

Fonds sous-jacents	Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds peut investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe (y compris un autre Fonds Lysander, un autre FNB <i>Actif</i> Lysander ou un fonds d'investissement à capital fixe) et d'autres fonds d'investissement gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, du point de vue d'une personne raisonnable, dupliqueraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service ne sont payables par le Fonds. Si le Fonds investit dans un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ce fonds d'investissement, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas un paiement en double des frais payables par le Fonds, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le Fonds à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat ou la vente de titres de fonds négociés en bourse.
---------------------------	--

Frais directement payables par vous

Frais d'acquisition	Aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, votre courtier peut facturer des frais d'acquisition pouvant atteindre 5 % du montant que vous investissez si vous souscrivez des parts de série A du Fonds. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier. Aucuns frais ne sont payés à votre courtier au moment de la souscription de parts de série F ou de série O.
Frais relatifs à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB	Le gestionnaire ou le Fonds peut imposer au courtier désigné et/ou aux courtiers de service de placement continu des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB du Fonds effectué par le courtier désigné et/ou le courtier de service de placement continu ou pour le compte de l'un ou l'autre. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comment souscrire des parts de série FNB », à la page 13, et à la rubrique « Comment faire racheter vos parts de série FNB », à la page 18.
Frais relatifs à la série F	Si vous investissez dans des parts de série F, vous pourriez devoir payer à votre courtier i) des frais calculés en fonction des actifs dans votre compte; ii) des courtages pour la vente ou l'achat de parts de série F; ou iii) des honoraires rattachés au programme ou à la plateforme. Les investisseurs de la série F ne paient pas de frais d'acquisition et nous ne versons aucune commission aux courtiers relativement aux parts de série F. Dans certains cas, lorsque des frais sont imposés, nous pourrions les recouvrer pour le compte de votre courtier.

Frais de gestion de la série O	Les investisseurs de la série O négocient et nous versent directement des frais de gestion annuels, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion de la série O ne seront pas supérieurs aux frais de gestion de la série A du Fonds. Les frais s'accumulent quotidiennement et sont payables mensuellement ou trimestriellement, comme il en a été convenu entre le gestionnaire et l'investisseur.
Frais d'échange	Vous pouvez payer jusqu'à 2 % de la valeur courante de la série des parts : i) qui font l'objet d'un échange entre le Fonds et un autre Fonds Lysander; toutefois, les échanges entre le Fonds et un Fonds en dollars américains ne sont pas autorisés; ou ii) qui font l'objet d'un reclassement entre séries du Fonds. Vous négociez les frais d'échange avec votre courtier.
Courtages à l'achat ou à la vente de parts de série FNB	Les investisseurs devront peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB du Fonds à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.
Frais d'opérations à court terme	Vous pouvez payer jusqu'à 1 % de la valeur courante des parts de série OPC du Fonds dont vous êtes propriétaire si vous les faites racheter ou les échangez dans un délai de 7 jours de leur souscription. Tous les frais d'opérations à court terme sont déduits du montant du rachat ou de l'échange et sont versés au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » à la page 16 pour de plus amples renseignements. Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imposés à l'égard d'un rachat de parts de série OPC : a) si nous déterminons que le Fonds n'est pas désavantagé par le rachat (par exemple, si le Fonds n'a pas eu à vendre des titres pour financer le rachat), b) effectué aux termes d'un programme de retrait automatique, c) effectué par un autre programme, produit ou fonds d'investissement que nous avons approuvé, ou d) dans d'autres circonstances à notre seule appréciation. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des frais d'opérations à court terme sur les parts de série FNB du Fonds, puisque les parts de série FNB du Fonds sont principalement négociées sur le marché secondaire.

Rémunération du courtier

Lorsque vous souscrivez des parts de série A du Fonds, votre courtier reçoit deux principaux types de rémunération : les courtages et les commissions de suivi. Au départ, votre courtier peut recevoir de vous un courtage négociable. Par la suite, des commissions de suivi s'accumulent tous les jours et sont versées chaque trimestre par nous et se fondent sur le pourcentage de la VL par part de l'ensemble de parts de série A du Fonds qui sont détenues dans votre compte auprès de votre courtier.

Nous ne payons aucun courtage ni aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, de série O ou de série FNB souscrites aux termes du présent prospectus simplifié.

Courtages – série A

Dans le cas des parts de série A du Fonds souscrites aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, le courtier qui place ces parts peut vous imposer un courtage pouvant atteindre 5,0 % (50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A du Fonds que vous souscrivez.

Commissions de suivi – série A

Nous versons à votre courtier une partie des frais de gestion pour l'aider à vous fournir des conseils et/ou des services permanents. Nous pouvons, à notre appréciation, négocier, modifier les modalités des commissions de suivi avec les courtiers ou mettre fin à celles-ci.

Pour les souscriptions de parts de série A, nous verserons au courtier des commissions de suivi (majorées des taxes applicables) dont le montant correspond au plus aux taux annuels indiqués ci-après, en fonction de la valeur totale des parts de série A du Fonds détenues dans les comptes du client auprès de ce courtier :

<u>Série de parts</u>	<u>Taux annuel maximum</u>
Parts de série A	1,00 % (10 \$ pour chaque placement de 1 000 \$)

Nous versons les commissions de suivi à votre courtier chaque trimestre au cours de chaque année civile et celles-ci seront établies en fonction d'un calcul quotidien de l'actif moyen. Ces commissions de suivi sont calculées par nous et peuvent être modifiées en tout temps. Il est prévu que les courtiers verseront une partie des commissions de suivi à des représentants des ventes en contrepartie des conseils et/ou des services permanents fournis aux clients.

Incitatifs à la vente

Outre les courtages et les commissions de suivi indiqués précédemment, nous pouvons partager les frais de publicité à l'échelle locale, les sessions de formation des courtiers ou d'autres frais liés à la commercialisation et à la vente avec les courtiers inscrits afin de mieux servir leurs clients. Nous pouvons également fournir aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et participer à des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par les représentants des ventes des courtiers. Ces activités sont conformes aux lois et aux règlements applicables, et les frais qui s'y rapportent seront acquittés par nous et non par le Fonds.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes selon la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour le Fonds et les particuliers (sauf les fiducies) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada et détiennent des parts du Fonds directement comme immobilisations ou dans des régimes enregistrés. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les pratiques administratives et politiques de cotisation actuellement publiées de l'ARC. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la législation ni d'incidences en matière d'impôt sur le revenu provinciales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous ne décrivons pas les règles fiscales en détail ni n'abordons toutes les conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes selon lesquelles : i) aucun des émetteurs des titres que détient le Fonds ne sera en aucun temps considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » au sens de la Loi de l'impôt du Fonds ni d'un porteur de parts; ii) aucun des titres que détient le Fonds ne sera un « bien d'un fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des Fonds ne sera une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres que détient le Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; et v) le Fonds ne conclura aucune entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert des dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Situation du Fonds

Le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Le reste du présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité » pour obtenir des renseignements sur

certaines des incidences fiscales associées au fait pour le Fonds de ne pas obtenir ou de cesser d'avoir le statut de fiducie de fonds commun de placement.

Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti, chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la partie de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables, ou réputés payés ou payables, aux porteurs de parts dans l'année. Le Fonds prévoit de distribuer aux porteurs de parts, au cours de chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année après avoir tenu compte des pertes applicables et du remboursement sur les gains en capital (défini ci-après), le cas échéant.

Si le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il aura le droit pour cette année de porter en réduction de ses obligations fiscales (ou de recevoir un remboursement relativement à ses obligations fiscales), le cas échéant, à l'égard de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital imposables nets réalisés selon un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, y compris du rachat de parts au cours de l'année (le « **remboursement sur les gains en capital** »). Dans certaines situations, il est possible que le remboursement sur les gains en capital pour une année d'imposition donnée ne compense pas complètement, pour cette année d'imposition, les obligations fiscales du Fonds qui découlent de la vente de titres effectuée aux fins de rachats de parts.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain, ou de toute autre monnaie pertinente, par rapport au dollar canadien, bien que, dans certains cas, ces gains ou pertes peuvent être compensés par des opérations de couverture.

Le Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes quand ils sont reçus et les gains et les pertes en capital quand ils sont réalisés.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre dans son portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Dans de tels cas, le Fonds réalisera un revenu ordinaire (ou subira des pertes). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achètera des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et aura comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, le Fonds inclut des gains et déduit des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains dérivés, comme une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés, sauf si ces dérivés servent à couvrir les placements des immobilisations du Fonds et à condition que le lien soit suffisant. Généralement, un gain ou une perte découlant d'une vente à découvert est traité comme revenu plutôt que comme gain en capital ou perte en capital; cependant, un gain ou une perte découlant de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt sera traité comme gain en capital ou perte en capital.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs raisonnables et d'autres frais engagés pour obtenir un revenu, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le Fonds pourrait être assujéti aux règles concernant la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la Loi de l'impôt, du Fonds, à moins que le Fonds ne respecte certaines exigences en matière de placement et ne soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds en tout temps lorsque les parts que lui-même et toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds. Chaque fois que les règles concernant la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin et le Fonds sera réputé

réaliser ses pertes en capital. Le Fonds peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison des règles concernant la restriction de pertes), de sorte que le Fonds ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu. La déclaration de fiducie du Fonds selon le cas, prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du Fonds, et les parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la VL antérieure à la distribution.

Les pertes en capital nettes et les pertes autres qu'en capital du Fonds pour une année d'imposition donnée ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, en règle générale, faire l'objet d'un report prospectif en vue de réduire le revenu et les gains en capital du Fonds pour les années d'imposition futures conformément à la Loi de l'impôt. Dans certaines situations, les règles de la Loi de l'impôt concernant les « pertes suspendues » pourraient empêcher le Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition d'immobilisations, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts.

Imposition des investisseurs

Façons dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans le Fonds peut générer un revenu à des fins fiscales de deux façons :

- **Distributions.** Lorsque le Fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net en vendant des titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous enregistrerez un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente ou à l'échange de vos parts du Fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous n'enregistrerez pas de gain en capital (ou de perte en capital) lorsque vous échangez vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat.

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Comptes non enregistrés

Distributions

En règle générale, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins du calcul de l'impôt, le montant de tout revenu et de la tranche imposable des gains en capital du Fonds qui vous est payé ou payable au cours de l'année (notamment sous forme de distributions sur les frais de gestion et de distributions de gains en capital lors de rachats de parts), que ces sommes soient ou non réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. Le montant des distributions réinvesties est ajouté à votre prix de base rajusté (« PBR ») et réduit ainsi votre gain en capital ou augmente votre perte en capital lorsque vous faites racheter ces parts, de sorte que vous ne payez pas l'impôt deux fois sur la même somme. La tranche non imposable des gains en capital qui vous est payée ou payable au cours de l'année ne sera pas incluse dans votre revenu et, pourvu que le Fonds fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le PBR de vos parts du Fonds. Les distributions du Fonds peuvent comprendre un remboursement de capital. Ce sera le cas si vos distributions au cours d'une année sont supérieures à votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds. Une distribution correspondant à un remboursement de capital n'est pas incluse dans votre revenu aux fins du calcul de l'impôt, mais réduira le PBR de vos parts sur lesquelles elle a été versée. Lorsque les réductions nettes du PBR de vos parts donnent lieu à un PBR inférieur à zéro, le montant négatif sera traité comme un gain en capital que vous avez réalisé, et le PBR de vos parts sera ramené à zéro.

Le Fonds prendra des mesures afin que les gains en capital, les dividendes canadiens et le revenu de source étrangère conservent leur caractéristique lorsqu'ils vous sont versés. Les dividendes canadiens ainsi attribués seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt, y compris les règles bonifiées

sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes désignés versés par les sociétés canadiennes imposables. De plus, le Fonds peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé et non déduit par le Fonds.

Le regroupement des parts après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Les frais de gestion que vous versez à l'égard des parts de série O ne sont pas déductibles aux fins du calcul de l'impôt.

Nous vous fournissons des feuillets fiscaux T3 indiquant le montant et le type de distributions (revenu ordinaire, dividendes canadiens, remboursement de capital, revenu étranger et/ou gains en capital) que vous recevez du Fonds.

Disposition de parts

En règle générale, si vous vendez vos parts du Fonds, y compris à la vente, au rachat ou à l'échange de parts ou à l'échange des parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Lysander, vous réaliserez un gain (ou une perte) en capital si le produit de disposition de vos parts (sauf s'il s'agit d'un montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans votre revenu tel qu'il est décrit ci-après), après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au PBR des parts à ce moment-là. Veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul du PBR de votre placement » ci-après pour de plus amples renseignements.

En règle générale, vous devrez inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans votre revenu et déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») de vos gains en capital imposables de l'année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables de l'année peuvent généralement être reportées rétrospectivement sur trois (3) ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables de ces autres années sous réserve des circonstances prévues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Un reclassement de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du même Fonds ne constitue généralement pas une disposition aux fins du calcul de l'impôt. Conséquemment, vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital en raison de ce reclassement.

Si le Fonds réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué pour permettre un échange ou un rachat de parts, une partie du montant que vous recevez à la suite de l'échange ou du rachat, selon le cas, peut être attribuée et désignée pour les besoins de l'impôt sur le revenu comme une distribution faite en votre faveur de ces gains en capital plutôt que d'être traitée à titre de produit de disposition des parts. Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera restreint par la règle ABR de la manière décrite à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité », doivent être inclus dans le calcul de votre revenu de la manière décrite précédemment et réduiront votre produit de disposition.

Lorsque vous demandez le rachat ou l'échange de parts de série FNB du Fonds contre un panier de titres, votre produit de disposition sera équivalent à la juste valeur marchande du panier de titres ainsi reçu, majorée de la somme en espèces reçue au moment de l'échange ou du rachat, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le Fonds à la suite du transfert de ces titres que le Fonds vous a attribués. Le coût des titres dont vous faites l'acquisition auprès du Fonds au rachat ou à l'échange de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Les investisseurs sont priés de confirmer avec le gestionnaire les détails de toute distribution versée au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du Fonds, et sont également encouragés à consulter leur conseiller en fiscalité.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts du Fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, la perte sera refusée. Ce sera le cas si vous ou votre conjoint ou une personne qui est membre de votre groupe (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts du même Fonds dans un délai de 30 jours précédant ou suivant la disposition des parts par le porteur de parts initial, qui sont considérées comme des « biens de remplacement » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt). Dans de telles circonstances, la perte en capital peut être considérée comme une « perte apparente » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui constituent des biens de remplacement.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Souscription de parts avant une date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de parts du Fonds, la VL par part tiendra compte de tout revenu et/ou gain en capital qui a été cumulé, gagné ou réalisé, mais qui n'est pas encore payable. Si vous souscrivez une part au plus tard à la date de versement d'une distribution, vous serez imposé sur cette distribution même si le Fonds a obtenu le revenu ou réalisé le gain donnant lieu à la distribution avant que vous ne souscriviez la part et que le prix que vous avez payé pour celle-ci pourrait avoir pris en compte le montant du revenu ou du gain. Vous devrez donc peut-être payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année complète, même si n'aviez pas de placements dans le Fonds durant toute l'année.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille correspond à la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille ou l'équipe de gestion de portefeuille achète et vend des titres pour le Fonds. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds sont élevés au cours de l'exercice et plus il est probable que le Fonds aura réalisé des gains à la vente de placements et, par conséquent, que vous recevrez une distribution de gains en capital. Les gains réalisés par le Fonds sont contrebalancés par les pertes subies sur ses opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Calcul du PBR de votre placement

Votre PBR doit être calculé de façon distincte pour chaque série de parts que vous détenez dans le Fonds. Le PBR total de vos parts d'une série du Fonds se compose des éléments suivants :

- la somme que vous payez pour vos parts, y compris le courtage, plus
- les distributions réinvesties, moins
- toute distribution correspondant à un remboursement de capital, moins
- le PBR des parts déjà rachetées.

Le PBR d'une part est simplement le PBR de votre placement total dans les parts d'une série du Fonds divisé par le nombre total de ces parts de la série du Fonds que vous détenez. Votre conseiller en fiscalité peut vous aider à effectuer ces calculs.

Incidences fiscales liées au rachat de vos parts

Si vous faites racheter des parts dont la VL par part est supérieure au PBR, vous réalisez un gain en capital, mais si vous faites racheter des parts dont la VL par part est inférieure au PBR, vous subissez une perte en capital. Vous pouvez déduire tous frais de rachat raisonnables dans le calcul de vos gains ou de vos pertes en capital.

En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans votre revenu et vous pouvez déduire la moitié de vos pertes en capital de vos gains en capital imposables, sous réserve de certaines règles fiscales.

Vous devez tenir un dossier du prix que vous avez payé pour vos parts, de toute distribution que vous recevez et de la VL des parts ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un échange. Ce dossier vous permettra de calculer votre PBR et vos gains en capital ou vos pertes en capital au moment du rachat de vos parts.

Incidences fiscales liées aux échanges entre le Fonds et les Fonds Lysander ou aux reclassements entre séries du Fonds

L'échange de parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Lysander est considéré comme une vente et une souscription et sera traité comme une disposition à des fins fiscales et les mêmes règles fiscales s'appliquent, comme si vous aviez fait racheter ces parts.

Un reclassement de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds ne constitue généralement pas une disposition et n'entraînera donc pas un gain en capital ou une perte en capital. Toutefois, un rachat de parts en vue de

payer les frais applicables à l'échange ou au reclassement de parts sera réputé constituer une disposition à des fins fiscales et les mêmes règles fiscales s'appliquent, comme si vous aviez fait racheter ces parts.

Régimes enregistrés

En règle générale, ni vous ni votre régime enregistré n'avez à payer d'impôt sur les distributions versées sur les parts que vous détenez dans votre régime enregistré ni sur les gains en capital réalisés au moment du rachat ou d'une autre disposition de ces parts, tant que le produit de disposition demeure dans le régime enregistré. Cependant, la plupart des retraits de tels régimes enregistrés (autres que les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt et certains retraits autorisés de régimes enregistrés d'épargne-études, de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et de comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) sont généralement imposables. Dans un tel cas, vous paierez généralement de l'impôt sur le montant que vous avez retiré à votre taux d'imposition marginal. Ce qui précède est fondé sur l'hypothèse que les parts constituent des « placements admissibles » et non des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré.

Les parts du Fonds constitueront des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps où le Fonds est admissible ou est réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, les parts de série FNB du Fonds seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut la TSX). De plus, en conformité avec certaines propositions fiscales, les parts du Fonds seront également des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à compter du 4 novembre 2025 en tout temps où le Fonds est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel. Toutefois, même si les parts du Fonds sont un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC nouvellement constitués, les parts du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en aucun temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du Fonds si, pendant cette période, le Fonds constitue une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et demeure conforme, pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102 ou suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Par la suite, les parts du Fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, et les fiducies ou les sociétés de personnes dans lesquelles vous ou les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance avez une participation, ne possédez pas, au total, 10 % ou plus des parts du Fonds. De plus, les parts du Fonds ne constituent pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un « bien exclu » aux termes de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'une disposition de parts de série FNB du Fonds par un régime enregistré en échange d'un panier de titres ou d'une distribution en nature à la dissolution du Fonds offrant la série FNB, selon le cas, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si les parts ou les titres reçus à l'échange ou au rachat de parts sont susceptibles de constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés.

Communication des renseignements fiscaux

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir à leur conseiller ou à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger, le cas échéant. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » pour l'application de la FATCA (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis qui réside au Canada ou dans un pays autre que les États-Unis); ii) est considéré comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements requis et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien,

les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le Fonds seront habituellement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » ou des personnes qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquelles des indices laissent croire qu'elles ont le statut d'Américain et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

En ce qui concerne les séries OPC du Fonds

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds; d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

En ce qui concerne la série FNB du Fonds

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de fonds négociés en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB du Fonds ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières et à la décision mentionnée précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

Dispenses et autorisations

Dispense relative aux emprunts

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières compétentes lui permettant d'emprunter des fonds de façon temporaire d'un montant ne dépassant pas 10 % de sa VL au moment de l'emprunt afin de répondre aux demandes de rachat de titres du Fonds pendant que le Fonds règle les opérations de portefeuille entreprises pour

répondre à ces demandes de rachat, et pour permettre au Fonds de régler un achat de titres en portefeuille qui est exécuté en prévision du règlement d'une souscription de titres du Fonds par un investisseur.

Dispense relative aux titres visés par la *Rule 144A*

Le Fonds a obtenu une dispense relative à l'application de certaines dispositions concernant la souscription et la détention d'actifs non liquides en vertu du Règlement 81-102 en ce qui concerne les titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense d'application des obligations d'inscription de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), comme elles sont indiquées dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 visant la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). Pour que le Fonds puisse s'appuyer sur cette dispense, certaines conditions doivent être respectées, notamment les suivantes : i) le Fonds doit être admissible à titre d'« acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat; ii) les titres ne doivent pas constituer des actifs non liquides selon le paragraphe a) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102; et iii) les titres doivent être négociés sur un marché établi et liquide.

Dispense relative aux notations et aux prix FundGrade et Lipper

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour autoriser la mention des trophées FundGrade A+, des notations FundGrade, des prix Lipper et des notations Lipper Leader dans les communications publicitaires au sujet des fonds d'investissement visés par le Règlement 81-102 pour lesquels le gestionnaire, ou un membre de son groupe, fait fonction de gestionnaire de fonds d'investissement, entre autres le Fonds.

Dispense propre à la série FNB

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui autorise ce qui suit : i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts de série FNB du Fonds, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable; et ii) la libération du Fonds de l'exigence d'inclure dans le prospectus une attestation d'un preneur ferme.

Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds d'actions canadiennes Triasima Lysander

(le « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 5 octobre 2026

(signé) « B. Richard Usher-Jones »

B. Richard Usher-Jones
Chef de la direction

(signé) « David Steele »

David Steele
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Lysander Funds Limited,
fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds

(signé) « Heather Mason-Wood »

Heather Mason-Wood
Administratrice

(signé) « Patrick McCalmont »

Patrick McCalmont
Administrateur

Information propre au Fonds d'actions canadiennes Triasima Lysander

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Le Fonds est un organisme de placement collectif (OPC). Un OPC est une façon d'effectuer des placements collectifs. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec celui d'un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour souscrire des titres au nom de toutes les personnes qui participent à un OPC en particulier.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions mondial achète principalement des actions de sociétés mondiales, mais un fonds équilibré mondial achète à la fois des actions et des obligations mondiales. Dans chaque cas, ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC et leur valeur fluctue d'un jour à l'autre en fonction des changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant les sociétés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fluctuation des prix » pour de plus amples renseignements.

Que possédez-vous?

Vous recevez des parts d'un OPC en échange de l'argent que vous y placez et devenez un porteur de parts de cet OPC. Si un OPC émet plus d'une série de parts, un porteur de parts partage le revenu, les frais et les gains ou les pertes du Fonds attribués à la série du porteur de parts, généralement en proportion du nombre de parts de la série dont il est propriétaire.

Structure du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable régie par une déclaration de fiducie cadre en vertu des lois de l'Ontario. Lysander, en qualité de fiduciaire du Fonds, détient les biens et les placements du Fonds en fiducie au nom des porteurs de parts et prend les dispositions pour qu'un dépositaire spécialiste détienne les placements sous sa garde.

Vous pouvez souscrire un nombre illimité de parts d'une série du Fonds. En ce qui concerne les parts de série FNB du Fonds, un investisseur peut généralement les acheter à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans sa province ou son territoire de résidence,

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque est la probabilité que votre placement ne produise pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risque mais, en règle générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de perte sont élevés. À l'instar d'autres titres, la valeur d'une part d'un fonds d'investissement peut baisser à tout moment en raison de plusieurs facteurs, y compris ceux mentionnés ci-après.

Les risques généraux comprennent les risques suivants :

Fluctuation des prix

Les OPC investissent dans différents types de placements, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements variera tous les jours, en fonction des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles concernant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut fluctuer à la hausse et à la baisse et, au moment où vous faites racheter vos parts, la valeur de votre placement dans l'OPC peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Votre placement n'est pas garanti

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les rachats peuvent être suspendus

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos parts peut être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension de votre droit de rachat des parts » à la page 17 pour de plus amples renseignements.

Fonds d'actions canadiennes Triasima Lysander

Détail du Fonds

Type de fonds	Actions canadiennes
Titres offerts	Parts de série A, de série F, de série O et de série FNB d'une fiducie d'investissement à participation unitaire
Symbole boursier et bourse des parts de série FNB	LTCE, TSX
Admissibilité pour les Oui régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A : 1,60 % Série F : 0,60 % Série O : négociés Série FNB : 0,60 %
Gestionnaire de portefeuille	Gestion de portefeuille Triasima inc. Montréal (Québec)

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds a comme objectif de chercher à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes à moyenne ou à grande capitalisation.

L'objectif de placement du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds investit principalement dans les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, en mettant l'accent sur les sociétés à moyenne ou à grande capitalisation. Le Fonds n'est pas limité par des considérations sectorielles pour ses placements. Il peut investir dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, dans des titres à revenu fixe de gouvernements, d'agences gouvernementales, d'agences supranationales, de sociétés, de fiducies, de sociétés en commandite et d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC, des fonds d'investissement à capital fixe et des FNB). Le Fonds n'aura pas recours à un effet de levier.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa VL au moment de l'achat dans des titres étrangers. Le Fonds peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

L'approche en matière de placement du Fonds est fondée sur la sélection d'un portefeuille d'actions qui, selon le gestionnaire de portefeuille, correspondent à une combinaison de critères de sélection fondamentale qualitative, de paramètres financiers intéressants et d'autres caractéristiques favorables. Pour choisir les titres, le gestionnaire de portefeuille a recours à une philosophie selon laquelle l'utilisation de plus d'une méthode d'analyse de titres et de construction de portefeuille est préférable et constitue une méthode efficace et appropriée de composition de portefeuilles de placements. Le gestionnaire de portefeuille emploie les méthodes analytiques suivantes pour analyser les marchés des capitaux ainsi que les sociétés et leurs titres : analyse fondamentale, analyse quantitative et analyse de tendances.

Le Fonds peut aussi effectuer des ventes à découvert pourvu que l'opération soit conforme à son objectif de placement et qu'elle soit autorisée par la réglementation en valeurs mobilières (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert » à la page 45 pour une description du processus de vente à découvert et des stratégies que le Fonds utilise pour minimiser les risques liés à la vente à découvert de titres).

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire si les conditions économiques, politiques et/ou des marchés sont défavorables ou pour conserver des liquidités ou à des fins défensives ou autres. Par conséquent, l'actif du Fonds peut ne pas être toujours entièrement investi conformément à son objectif de placement.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds réduit les risques associés à celles-ci, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et au prêt de titres » à la page 45.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire.

L'objectif de placement du Fonds est présenté dans le présent prospectus simplifié. Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Le Fonds respecte les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prescrites par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf dans la mesure où il a obtenu une dispense à l'égard de celles-ci. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » à la page 32 pour obtenir une description de toutes les approbations obtenues par le Fonds ou le gestionnaire et les dispenses d'application du Règlement 81-101, du Règlement 81-102, du Règlement 81-105 et de l'Instruction générale canadienne n° C-39, selon le cas, obtenues par le Fonds ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des titres à revenu fixe émis ou garantis par les gouvernements du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli boursier, ou en réaction à celui-ci, à des fins de protection, à des fins de gestion de trésorerie, ou en vue d'une fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, les placements du Fonds pourraient ne pas correspondre exactement à ses objectifs de placement en tout temps.

Le Fonds n'exercera aucune activité autre que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. La déclaration de fiducie oblige le Fonds à limiter ses placements et ses activités de façon à ne pas devenir une « EIPD-fiducie »; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Description des parts

Généralités

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une série soient comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins des placements.

Les parts d'une série du Fonds représentent la participation que vous détenez dans le Fonds. Chaque part d'une série permet à un investisseur de faire ce qui suit :

- recevoir une quote-part de l'ensemble des distributions de revenu net et de gains en capital nets attribuables à la série versées par le Fonds (à l'exception des distributions sur les frais de gestion et des distributions de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat);
- partager en proportion les actifs nets de cette série à la liquidation ou à la dissolution du Fonds;

- voter à toutes les assemblées du Fonds (si la nature de la question devant être examinée à une assemblée des investisseurs concerne une question qui est pertinente uniquement pour les porteurs d'une série en particulier du Fonds, seuls les porteurs de parts de cette série auront le droit de voter);
- en ce qui concerne les parts de série OPC du Fonds, faire racheter ou reclasser ces parts de série OPC en parts d'une autre série OPC du Fonds, ou échanger des parts de série OPC du Fonds contre des parts de série OPC d'un autre Fonds Lysander, sauf que les échanges entre le Fonds et un Fonds en dollars américains ne sont pas autorisés, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 11.

Chaque part, peu importe sa série, confère à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. Le Fonds peut émettre des fractions de parts de série OPC qui conféreront à leur porteur une participation proportionnelle semblable dans le Fonds, mais ne lui conféreront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ni de voter à celles-ci. Aucune fraction de part n'est émise dans le cas des parts de série FNB.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque série du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. La rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 11 renferme une description des séries de parts qu'offre le Fonds et des exigences d'admissibilité que comportent ces séries de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Le Fonds ne tient pas d'assemblées ordinaires. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation conformément au Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- pour les parts de série A, l'instauration de frais ou une modification du mode de calcul des frais qui sont ou qui doivent être imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts, et la partie qui impose les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la VL par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents ou représentés par procuration à une assemblée convoquée pour étudier ces questions.

Politique en matière de distributions

Au cours de chaque année d'imposition, entre le 14 décembre et le 31 décembre, le Fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets pour ne pas avoir à payer l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu ordinaire. Les distributions peuvent être composées de revenu, de gains en capital et/ou de remboursements de capital. Le Fonds peut effectuer des distributions supplémentaires à l'occasion pendant l'année à notre appréciation, y compris les distributions aux termes d'ententes de réduction des frais de gestion conclues avec certains investisseurs, comme les investisseurs institutionnels. Les distributions sur les frais de gestion seront effectuées de la façon que nous déterminons.

Les distributions du Fonds sur les parts de série A, de série F et de série O seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du Fonds de la même série que celle vous détenez, en fonction de la VL par part de celle-ci, à moins que vous n'informiez par écrit votre courtier que vous souhaitez les recevoir en espèces. Aucun courtage ne sera payable au moment du réinvestissement automatique des distributions. Les distributions réinvesties seront rachetées en proportion du nombre de parts sur lesquelles les distributions ont été versées.

Dans le cas de la série FNB, les distributions peuvent être versées en espèces et/ou réinvesties dans des parts de série FNB supplémentaires, auquel cas, immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts de série FNB en circulation sera regroupé de façon que la VL par part de série FNB après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties pourraient être assujetties à une retenue d'impôt.

Les parts de série FNB du Fonds sont négociées ex-dividende à compter de l'ouverture des marchés à la date de référence relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui souscrit des parts de série FNB à la date de référence relative à une distribution concernée ou après cette date n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts de série FNB.

Sous réserve des limites prévues dans la Loi de l'impôt, les gains en capital du Fonds peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts de série FNB.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire créée en vertu des lois de l'Ontario le 5 octobre 2026. Le siège du gestionnaire du Fonds est situé au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Le Fonds est régi par la déclaration de fiducie.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds fait l'objet de risques qui lui sont propres. De plus, puisque le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, y compris dans des fonds gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, le Fonds s'expose aux mêmes risques que les fonds sous-jacents. Toute mention du Fonds dans la présente rubrique s'entend à la fois du Fonds et d'un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit.

Vous trouverez ci-dessous une description de chacun des risques auxquels le Fonds s'expose.

Risque lié à l'absence de marché public actif

Même si les parts de série FNB du Fonds seront inscrites à la cote de la TSX, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts de série FNB, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les parts de série FNB.

Risque lié à la gestion active

Le Fonds est géré de façon active. Le Fonds est tributaire de son équipe de gestion de portefeuille en vue de la sélection des titres individuels et est ainsi assujéti au risque qu'une sélection de titres ou une répartition entre les marchés désavantageuse fasse en sorte que le Fonds ait un rendement inférieur par rapport à celui d'autres OPC ayant un objectif de placement semblable ou par rapport à son indice de référence. Le risque lié à la gestion active peut nuire à la VL du Fonds, à son rendement ou à sa capacité d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les parts

La négociation des parts de série FNB à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si i) les parts de série FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à la concentration

Le Fonds pourrait avoir des placements dans un nombre limité d'émetteurs. Dans un tel cas, les placements dans le Fonds comporteraient un plus grand risque et une plus grande volatilité que les portefeuilles de placement diversifiés, puisque le rendement d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence plus importante sur le rendement global du portefeuille du Fonds.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation. Il comprend :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. En général, plus le risque de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée « **écart de taux** ») entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui devrait comporter un risque faible (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit en général la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque, dans le cas d'un défaut aux termes de titres de créance garantis, qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.

Risque lié au change

L'actif et le passif du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Ainsi, si le Fonds achète un titre libellé dans une monnaie étrangère, aux fins du calcul de la VL du Fonds, nous convertissons, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. Le Fonds peut également acheter une ou plusieurs monnaies ou obtenir une exposition à celles-ci à des fins défensives ou pour faciliter les acquisitions de placements. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère influenceront sur la VL du Fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger peut diminuer, être nul ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire que si le Fonds détient un titre libellé dans une monnaie étrangère, il peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur monnaie. Si nous ne pouvons convertir les monnaies dans lesquelles le Fonds effectue un placement, il est possible que nous ne puissions effectuer des distributions ou des rachats.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et le Fonds sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation et à l'information découlant de violations de la cybersécurité. En général, une violation de la cybersécurité peut découler d'une attaque intentionnelle ou d'un événement imprévu. Les violations de la cybersécurité peuvent prendre la forme, entre autres, d'une infection par un virus informatique ou par un autre programme malveillant ou d'un accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux et aux dispositifs informatiques ou numériques du gestionnaire ou du Fonds, par « piratage » ou par un autre moyen, dans tous les cas en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible (dont, par exemple, de l'information personnelle sur un porteur de parts), de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles touchant l'infrastructure physique ou les systèmes d'exploitation auxquels se fie le gestionnaire ou le Fonds. Les risques liés à la cybersécurité comprennent également les risques de pertes de service découlant d'une attaque externe ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux ou aux dispositifs du gestionnaire ou du Fonds. Une telle violation de la cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou le Fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais liés à la conformité supplémentaires en raison des mesures correctives qu'il doit prendre. Le Fonds et le gestionnaire ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été détectés ou pris en compte.

De plus, des défaillances ou des violations touchant les fournisseurs de services indépendants du gestionnaire ou du Fonds pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du Fonds. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité des porteurs de parts d'effectuer des opérations auprès du Fonds et l'incapacité du Fonds de traiter des opérations, par l'incapacité du Fonds de calculer sa VL, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, règles et règlements applicables, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et faire en sorte que les placements du Fonds en question auprès de ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux titres de créance

Les placements dans des titres de créance sont exposés à certains risques de placement généraux qui sont analogues à ceux de placements dans des titres de capitaux propres. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt, un certain nombre de facteurs peut provoquer une baisse du prix d'un titre de créance. Dans le cas de créances d'entreprise, ces facteurs pourraient inclure des événements propres à la société ainsi que la situation financière, politique et économique générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas de créances gouvernementales, ces facteurs pourraient inclure la situation économique, financière et politique générale. La valeur marchande du Fonds subit l'influence des variations des cours des titres de créance que le Fonds détient.

Risque lié à l'environnement

Les modifications aux lois et aux règlements en matière d'environnement et les répercussions physiques du changement climatique peuvent avoir une incidence négative sur le rendement de sociétés et, par extension, les placements dans ces sociétés. Les secteurs particulièrement exposés à ce risque comprennent ceux de l'énergie, de l'agriculture et de l'assurance.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les placements dans des titres de capitaux propres offrent la possibilité d'une importante plus-value du capital. Cependant, de tels placements comportent également certains risques, y compris ceux qui sont associés à l'émetteur, à l'industrie, au marché et à l'économie en général. Des événements défavorables ou perçus comme tels dans un ou plusieurs de ces aspects pourraient entraîner un fort recul dans la valeur des titres de capitaux propres détenus par le Fonds. En particulier, le Fonds sera sensible à la volatilité des marchés boursiers. Les fluctuations des valeurs boursières peuvent être soudaines et imprévisibles. De plus, bien que les valeurs boursières puissent connaître un rebond, rien ne garantit qu'elles retourneront à leur niveau antérieur. Les risques liés aux titres de capitaux propres et les bénéfices potentiels peuvent être plus élevés dans le cas de petites sociétés, de sociétés en démarrage, de sociétés du secteur des ressources naturelles et de sociétés de marchés émergents. Les placements convertibles en titres de capitaux propres peuvent également comporter un risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB ») qui tentent de procurer des rendements semblables à un indice de référence sous-jacent, comme des indices boursiers ou des indices de secteurs donnés. Les FNB pourraient ne pas dégager le même rendement que leurs indices de référence en raison de l'écart entre la pondération réelle des titres que le FNB détient et celle de l'indice pertinent et en raison des frais et des charges payables par le FNB.

Les FNB sont négociés sur une bourse et, en conséquence, sont exposés aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux OPC classiques : i) les titres d'un FNB se négocient souvent au-dessus ou au-dessous de leur VL; ii) il est possible qu'un marché de négociation active des titres d'un FNB ne soit pas créé ou maintenu; et iii) rien ne garantit que le FNB continuera de se conformer aux exigences d'inscription de la bourse.

Risque lié à la force majeure

Les catastrophes naturelles, les actes de guerre, les émeutes ou troubles civils, les attentats terroristes, les crises de santé publique comme les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds. Un cas de force majeure peut avoir une incidence importante sur l'économie mondiale ainsi que sur les bourses des marchandises et les marchés des capitaux, et entraîner, par exemple, une volatilité extrême des marchés des capitaux, un ralentissement de l'activité économique, une volatilité intense du prix

des marchandises, une absence de liquidité dans la négociation de titres autrement liquides ou même l'éventualité d'une récession mondiale. De tels effets pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels le Fonds a une participation ou sur le Fonds directement.

Risque lié aux placements étrangers

Le Fonds peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent au Fonds un plus grand nombre d'occasions de placement et vous permettent de diversifier votre portefeuille, mais ils comportent certains risques pour les raisons suivantes :

- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations de divulgation différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent le Fonds de sortir de l'argent du pays.

Les risques liés aux placements étrangers décrits précédemment s'appliquent encore davantage pour les placements effectués dans les marchés émergents. Les marchés boursiers de pays émergents sont en général plus restreints, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés étrangers développés. Les normes réglementaires et de communication de l'information peuvent être moins sévères à plusieurs égards que celles des marchés étrangers développés. Le niveau de surveillance et de réglementation des marchés boursiers dans les pays à marchés émergents peut également être moins élevé, et les activités des investisseurs sur ces marchés de même que la mise en application de la réglementation existante ont été extrêmement limitées. De nombreux pays émergents ont connu des épisodes d'inflation importante, et parfois même galopante, pendant de nombreuses années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu des répercussions très négatives sur les économies et les marchés boursiers de certains pays émergents, et cette situation pourrait se poursuivre. En règle générale, les économies de marchés émergents dépendent fortement du commerce international et, par conséquent, elles ont été et peuvent continuer d'être influencées défavorablement par les obstacles au commerce, les contrôles du change, les rajustements encadrés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles ont des échanges commerciaux. Les économies de ces pays ont également été et peuvent continuer d'être touchées défavorablement par la conjoncture des pays avec lesquels elles ont des échanges commerciaux. Les économies des pays à marchés émergents peuvent par ailleurs être concentrées dans quelques secteurs d'activité ou dépendre fortement des revenus tirés de quelques marchandises.

Dans de nombreux cas, les gouvernements des pays émergents continuent à exercer un contrôle important sur leur économie. Leurs décisions à l'égard de l'économie, ainsi que les événements économiques en général, peuvent nuire aux placements du Fonds dans ces pays. En outre, les risques d'expropriation, d'imposition confiscatoire, de retenues d'impôt sur des paiements d'intérêts ou d'autres mesures ou événements défavorables pour les placements dans ces pays sont élevés. Rien ne garantit que des changements politiques défavorables n'entraîneront pas, pour le Fonds, la perte de certains ou de la totalité de ses placements dans des titres étrangers de marchés émergents.

De plus, le revenu de placement que le Fonds tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le Fonds verse aux porteurs de parts. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux OPC une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt trop perçu ou d'autres formulaires afin de se prévaloir de la réduction du taux d'imposition. Le droit du Fonds au remboursement de l'impôt trop perçu est à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le Fonds ne pourrait pas se prévaloir de la réduction de taux

prévue par convention ni recevoir de remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut empêcher le Fonds de se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ou de remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le Fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres.

La Chambre des représentants des États-Unis a récemment adopté un projet de loi fiscale qui, s'il est promulgué dans sa version actuelle, pourrait faire augmenter considérablement le taux des retenues d'impôt américain pris directement ou indirectement en charge par le Fonds. Rien ne garantit qu'une hausse du taux des retenues d'impôt américain payables par un porteur de parts ou en son nom, ou attribuées à un porteur de parts, n'aura pas une incidence défavorable sur la capacité du porteur de parts ou ne restreindra pas sa capacité de demander un crédit d'impôt étranger à l'égard de ces retenues d'impôt ni qu'elle ne fera pas augmenter autrement le montant total d'impôt pris en charge par les porteurs de parts. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Risque géopolitique

Des événements tels que des guerres, de l'agitation politique, du terrorisme, des changements aux barrières tarifaires, des restrictions sur les importations et des sanctions peuvent avoir une incidence importante sur les marchés mondiaux et certains pays ou certaines régions. Ces événements pourraient se traduire par une volatilité accrue des marchés et avoir des effets à long terme défavorables sur l'économie mondiale et les marchés, en général. Ils peuvent également nuire à la perception des investisseurs, à la conjoncture économique et à la capacité à négocier certains titres.

Risque lié à l'inflation

Les OPC sont des instruments de placement dont l'horizon est généralement à long terme. De nombreux investisseurs y ont recours en vue de leur retraite. Compte tenu de la perspective à long terme d'un placement dans un OPC, les effets de l'inflation pourraient amoindrir de façon importante la valeur de l'argent d'un investisseur au fil du temps. La gestion des risques liés à l'inflation donne lieu à une composition diversifiée de placements axés sur les titres de capitaux propres, qui, traditionnellement, ont surpassé tous les autres types de placements à long terme.

Risque lié aux taux d'intérêt

Le Fonds peut détenir des titres à revenu fixe et, s'il détient de tels titres, sa valeur augmentera et baissera en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante augmente. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur diminue. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou flottant) est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt. La valeur du Fonds pourrait être touchée défavorablement si ce dernier investit dans des instruments présentant un rendement négatif (c.-à-d. qui sont assortis de taux d'intérêt négatifs).

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur du Fonds effectue une opération importante, cette opération pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Par exemple, si un investisseur fait racheter un grand nombre de parts du Fonds, le Fonds peut être obligé de vendre des titres à des prix défavorables pour acquitter le produit du rachat. Cette vente imprévue peut avoir un effet défavorable sur le Fonds. Une opération pourrait également obliger le Fonds à mettre fin à ses activités. Le Fonds pourrait convenir avec un investisseur qui a soumis une demande de rachat important de régler une partie du rachat en nature sous forme de transfert d'actifs de valeur égale, si le Fonds n'arrive pas à vendre des actifs à des prix sans effet significatif sur leur valeur.

Le gestionnaire ou d'autres personnes peuvent offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une grande partie de leur actif dans le Fonds. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importantes opérations liées aux parts du Fonds.

Au 5 octobre 2026, le gestionnaire détenait 100,0 % des parts émises et en circulation du Fonds.

Risque lié à la liquidité

Un actif liquide est négocié activement sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. La négociation d'un titre ou d'un autre actif sur un marché actif organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Les titres d'une société peuvent être non liquides dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la société est peu connue;
- peu d'actions sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- il n'y a pas de marché actif;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) pourraient soudainement devenir non liquides.

Les titres dans lesquels le Fonds investit peuvent être peu fréquemment négociés ou relativement illiquides ou cesser d'être négociés après l'investissement par le Fonds. Dans de telles circonstances et advenant des activités extrêmes sur les marchés, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider ses placements rapidement au besoin. En outre, les ventes de titres peu fréquemment négociés pourraient réduire la valeur marchande de ces titres et donc réduire la rentabilité du Fonds ou augmenter ses pertes. De telles circonstances ou de tels événements pourraient avoir une incidence importante et défavorable sur le montant du gain ou de la perte que peut réaliser le Fonds.

Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et au prêt de titres

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres. Aux termes d'une mise en pension, le Fonds convient de vendre des titres en contrepartie d'espèces tout en assumant, en même temps, une obligation de racheter les mêmes titres en contrepartie d'un montant fixe d'espèces à une date ultérieure. Une prise en pension de titres est une opération aux termes de laquelle le Fonds achète des titres en contrepartie d'espèces tout en convenant, en même temps, de revendre les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Un prêt de titres est une entente aux termes de laquelle le Fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable.

Il y a un risque que l'autre partie à ces types d'opérations puisse manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une prise en pension et que la valeur marchande du titre a chuté, il est possible que le Fonds soit incapable de vendre le titre au prix auquel il l'avait acheté, majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une mise en pension ou une opération de prêt de titres, le Fonds peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le Fonds exige que l'autre partie à chacune de ces opérations donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une mise en pension), acheté (dans le cas d'une prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et établie quotidiennement. La valeur marchande des titres vendus aux termes de mises en pension et des titres prêtés aux termes d'ententes de prêt de titres ne doit pas être supérieure à 50 % de la VL du Fonds. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le Fonds relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

Risque lié aux séries

Les parts du Fonds sont offertes en « séries multiples », structure selon laquelle chaque série de parts se voit imposer, à titre de série distincte, les frais qui lui sont attribuables. Toutefois, il y a un risque que les frais d'une série influencent la valeur des autres séries lorsqu'une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais. Dans un tel cas, le Fonds dans son ensemble est responsable du paiement des frais supplémentaires.

Risque lié aux ventes à découvert

Quand le Fonds effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds verse des intérêts au prêteur. Si la valeur

des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts que le Fonds doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le Fonds subira une perte. Le Fonds peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté des titres peut faire faillite, et le Fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le Fonds respectera des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant son exposition aux ventes à découvert de titres d'un seul émetteur à 5 % et à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds à 20 % de la VL du Fonds. Le Fonds déposera une garantie uniquement auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés, et ce, jusqu'à concurrence de certaines limites seulement.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans les petites sociétés peuvent comporter un plus grand risque que ceux dans les grandes sociétés. D'abord, elles sont souvent plus jeunes et peuvent ne pas avoir d'antécédents, de ressources financières importantes ou de marché bien établi pour leurs titres. Ensuite, leurs actions sont généralement négociées en moins grand nombre sur le marché de sorte que le Fonds pourrait éprouver des difficultés à acheter ou à vendre des actions de petites sociétés quand cela est nécessaire. Enfin, cela signifie que leurs cours peuvent considérablement fluctuer dans un délai assez court.

Risque lié à la spécialisation

Si le Fonds investit principalement dans une industrie ou une fourchette de capitalisation boursière ou une région ou un pays en particulier, il pourrait être plus volatil qu'un OPC moins spécialisé et sera fortement touché par la performance économique globale du domaine de spécialisation dans lequel il investit. Le Fonds doit continuer à se conformer à ses objectifs de placement, peu importe la performance économique du domaine de spécialisation.

Risque lié à la souscription

Les souscriptions de parts de série FNB par le courtier désigné et les courtiers de service de placement continu pourraient avoir une incidence sur le marché des titres détenus par le Fonds, étant donné que le courtier désigné ou le courtier de service de placement continu cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au Fonds en règlement des parts de série FNB devant être émises.

Risque lié à la fiscalité

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse d'être ainsi admissible, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 26 pourraient différer sensiblement et défavorablement à certains égards. Par exemple, si le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long de son année d'imposition : i) il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt au cours de cette année; ii) il ne sera pas admissible au remboursement au titre des gains en capital; iii) il pourrait être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; et iv) il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché qui s'appliquent aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, il sera traité comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % des parts du Fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des « institutions financières » aux termes de ces règles. Dans un tel cas, le Fonds sera tenu de comptabiliser les gains et les pertes accumulés à l'égard de certains types de créances et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois que le Fonds devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains et les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le Fonds et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du Fonds débutera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition suivantes, tant que 50 % ou moins des parts du Fonds sont détenues par des institutions financières ou que le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché. Étant donné que les parts de série FNB du Fonds sont vendues

directement aux courtiers, et que ces parts sont ensuite négociées sur une bourse ou un marché, le Fonds ne sait généralement pas qui sont les porteurs de ses parts de série FNB. Par conséquent, il y aura des moments où il ne sera pas possible de contrôler ou de déterminer si le Fonds est ou a cessé d'être une institution financière. Rien ne garantit donc que le Fonds n'est pas ou ne deviendra pas une « institution financière », ou qu'il cessera de l'être, aucune garantie ne peut être donnée quant au moment et à l'identité des destinataires des distributions résultant du changement de statut d'« institution financière », et rien ne garantit que le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur tout revenu non distribué ou gain en capital imposable qu'il réaliserait dans un tel cas.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que le Fonds adopte pour produire ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui aurait comme résultat d'augmenter la composante imposable des distributions réputées avoir été versées aux porteurs de parts. Une telle nouvelle cotisation de la part de l'ARC pourrait également obliger le Fonds à payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la VL des parts du Fonds.

La Loi de l'impôt renferme des règles concernant la restriction de pertes qui peuvent s'appliquer à une fiducie, y compris le Fonds, dans certaines circonstances. Ces règles s'appliquent généralement en tout temps lorsqu'une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie (un « fait lié à la restriction de pertes »), à moins que la fiducie ne réponde en tout temps à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cet égard comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, y compris le respect de certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, qui n'utilise aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Comme il est décrit ci-dessus, aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ». Si le Fonds n'est pas une « fiducie de placement déterminée » et connaît un fait lié à la restriction de pertes, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin et une distribution automatique de revenu et de gains en capital net peut se produire aux termes de la déclaration de fiducie, de sorte que le Fonds n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. Compte tenu du mode de souscription et de vente des parts de série FNB, il pourrait être impossible pour le Fonds de déterminer si une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes est devenu un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire quand cela s'est produit. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Si le Fonds réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué pour permettre un échange ou un rachat de parts demandé par un porteur de parts, l'attribution des gains en capital au niveau du fonds pourra être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. De telles attributions réduiront le prix de rachat payable par ailleurs au porteur de parts. Certaines règles de la Loi de l'impôt (la « **règle ABR** ») peuvent limiter la capacité du Fonds de réclamer une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat. Plus particulièrement, puisque le Fonds émet à la fois des parts de série OPC et des parts de série FNB, le montant à l'égard d'un gain en capital imposable attribué à des porteurs de parts du Fonds demandant un rachat ou un échange, selon le cas, ne pourra généralement être déduit par le Fonds que dans la mesure suivante : i) en ce qui concerne la tranche de gains en capital imposables nets qui est rattachée aux parts de série OPC, la moitié du montant du gain qui aurait été réalisé par ailleurs par les porteurs de parts des parts de série OPC au rachat de ces parts; et ii) en ce qui concerne la tranche des gains en capital imposables nets qui est rattachée aux parts de série FNB, la quote-part revenant aux porteurs de parts demandant un rachat ou un échange des gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année (le tout calculé en conformité avec la règle ABR). Les gains en capital imposables qui ne peuvent être déduits par le Fonds aux termes de la règle ABR peuvent être déclarés payables à des porteurs de parts du Fonds ne demandant pas de rachat ou d'échange pour que le Fonds ne soit pas assujéti à un impôt non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la tranche imposable des distributions aux porteurs de parts du Fonds ne demandant pas de rachat ou d'échange pourraient être plus importants qu'ils ne l'auraient été en l'absence de la règle ABR.

Le Fonds sera une « EIPD-fiducie » (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qu'il détient dans son portefeuille des dérivés ou d'autres biens dans le cadre de l'exploitation

d'une entreprise au Canada. Si le Fonds est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (autre qu'un dividende imposable) et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (généralement, les « gains hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt). Les porteurs de parts qui reçoivent du Fonds des distributions de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne pour les besoins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le Fonds sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige le Fonds à limiter ses placements et ses activités, de façon à ne pas devenir une « EIPD-fiducie »; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

La Loi de l'impôt contient certaines règles (les « **règles de RDEIF** ») qui limitent, en règle générale, la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada, qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe du BAIIA fiscal (tel qu'il est calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer au Fonds, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement qu'il peut autrement déduire pourrait être réduit et la tranche imposable des distributions par le Fonds à ses porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence. Le gestionnaire prévoit que le Fonds sera admissible à titre d'entité exclue pour l'application des règles de RDEIF; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Risque lié à la technologie

Les nouvelles technologies peuvent causer l'obsolescence d'un produit, d'un service ou d'une société. Les sociétés qui ne réussissent pas à innover ou à s'adapter pourraient perdre une part de marché ou leur pertinence, ce qui aurait donc une incidence défavorable sur leur valeur marchande et la valeur des placements dans ces sociétés.

Risque lié au cours des parts

Les parts de série FNB du Fonds peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la VL par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur VL par part. Le cours des parts de série FNB du Fonds fluctuera en fonction des variations de la VL par part de série FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX. En général, en période de conjoncture boursière volatile ou anormale, des écarts plus marqués et plus durables entre les cours des parts et leur VL sont possibles.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Si le Fonds investit dans un autre fonds d'investissement (y compris un FNB), les risques liés à un placement dans le Fonds comprennent les risques liés aux titres dans lesquels ce fonds d'investissement investit, ainsi que les autres risques propres à ce fonds d'investissement. Par conséquent, le Fonds assume le risque de tout fonds d'investissement dans lequel il investit, en proportion de son placement. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds pourrait être incapable d'évaluer la tranche de son portefeuille qui est investie dans ce fonds d'investissement.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type annualisé de ses rendements sur 10 ans.

Puisque le Fonds est nouveau et n'a pas d'historique de rendement, l'écart-type du Fonds sera calculé au moyen de l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds. L'indice de référence utilisé pour le Fonds à cette fin est présenté ci-après :

Indice de référence	Description
Indice composé de rendement total S&P/TSX	L'indice composé de rendement total S&P/TSX est un indice qui représente les grands secteurs économiques qui comprennent environ 95 % de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes inscrites à la TSX.

Il peut exister d'autres types de risques, pouvant ou non être mesurés. Il est également important de noter que la volatilité antérieure du Fonds peut ne pas être représentative de sa volatilité future.

Bien que le niveau de risque fasse l'objet d'un examen constant, nous revoyons le niveau de risque du Fonds annuellement et chaque fois qu'une modification importante est apportée aux stratégies et/ou à l'objectif de placement du Fonds. Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer au Fonds un niveau de risque plus élevé que celui indiqué par la méthode normalisée de classification du risque si le calcul de l'écart-type annualisé sur 10 ans abouti à un niveau de risque plus faible que prévu pour le Fonds, et que nous avons déterminé qu'il serait approprié d'augmenter le niveau de risque du Fonds pour mieux tenir compte des caractéristiques du Fonds, d'après un examen des facteurs qualitatifs et quantitatifs.

Vous pouvez obtenir le détail de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en composant le 1 877 308-6979, en faisant parvenir un courriel au gestionnaire à manager@lysanderfunds.com ou en nous écrivant à l'adresse 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Fonds d'actions canadiennes Triasima Lysander

Lysander Funds Limited
3080, rue Yonge
Bureau 4000
Toronto (Ontario) M4N 3N1

1 877 308-6979

www.lysanderfunds.com/fr/

Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds ou son aperçu du FNB, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous téléphonant au numéro sans frais **1 877 308-6979** ou en le demandant à votre conseiller. Ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.lysanderfunds.com/fr/ ou au www.sedarplus.ca.